

Éditorial

Philippe GUIDAL

Sommaire

1. Éditorial
2. Le jeûne
19. Carême

Regnat

regnat.phg@wanadoo.fr

Directeur de la publication

Philippe GUIDAL

Ont collaboré à ce numéro :

Philippe GUIDAL
Abbé Guy PAGÈS

Merci à :

Abbé Philippe PLOIX

Conception - Réalisation

PHG

Les articles publiés
n'engagent que leurs auteurs.

© 2006 REGNAT

Ce numéro de *Regnat* aurait dû vous parvenir avant le Mercredi des Cendres, mais l'agitation des sbires de Mahomet nous a obligés à en décaler la parution. Qu'à cela ne tienne, le sujet des textes qui suivent est d'une actualité permanente.

« Un théologien palestinien de la fin du premier siècle, R. Eliézer, disait : "Fais pénitence un jour avant ta mort !" Ses élèves lui demandèrent alors : "Mais comment l'homme peut-il savoir le jour où il mourra ?" Il leur répondit : "Raison de plus pour qu'il fasse aujourd'hui pénitence, car il pourrait mourir demain. Ainsi sa vie durant, la mort le trouvera-t-elle faisant pénitence. Salomon aussi en sa *Sagesse* l'a dit : "Que ton vêtement soit blanc à tout moment et qu'il ne manque jamais d'huile sur ta tête" (*Qo 9 8*)¹ »

Jean-Paul II ne disait pas autre chose lorsqu'il rappelait que « la vie chrétienne est entièrement une vie de mortification² ». Le Carême est donc l'occasion d'un **surcroît** de pénitence, afin de mettre un terme aux trop nombreuses négligences dont nous nous accommodons si bien jusque-là.

Chaque année, certains s'irritent de la couverture médiatique dont bénéficie le *ramadan*. Mais en ce domaine, comme en bien d'autres, l'islam ne fait que prospérer sur le terrain que les chrétiens ont bien voulu lui abandonner. Soyons honnêtes : qu'est-ce que des journalistes pourraient bien avoir à raconter à propos du Carême alors que cette période n'affecte en rien le comportement des chrétiens ? Jean-Paul II l'avait lui-même fait remarquer : « Il n'est pas rare que des non-chrétiens soient surpris par la rareté du témoignage de vraie pénitence de la part des disciples du Christ³. »

Eh bien ! ce numéro de *Regnat*, en dépit d'une parution un peu tardive, a pour objet de redonner du sens et du contenu à cette précieuse vertu qu'est la pénitence.

¹ JEREMIAS (Joachim), *Les paraboles de Jésus*, Le Puy, Xavier Mappus, collection « Livre de vie », 1962, p. 249.

² Audience générale du 7 mars 1984 (*La Documentation Catholique*, n° 1872, 15 avril 1984, p. 422).

³ Exhortation apostolique post-synodale *Reconciliatio et penitentia*, 2 décembre 1984, n. 26 (*La Documentation Catholique*, n° 1887, 6 janvier 1985, p. 21).

PLACE AU JEÛNE !

Nous avons tous faim, de temps à autre. Oh ! il ne s'agit pas ici de ce besoin vital qu'éprouvent des centaines de millions d'êtres humains de par le monde, victimes d'une insuffisance alimentaire chronique. Non, il s'agit tout simplement de ces petites contractions d'estomac que connaissent les locataires suralimentés de la société dite « de consommation » (comprendre : « de surabondance et de gaspillage »). Il faut bien reconnaître que ces contractions, souvent accompagnées d'un gargouillement plus ou moins sonore (surtout dans les ascenseurs, vous avez remarqué ?), sont insupportables. Et de fait, nous ne les supportons pas. Alors nous mangeons. Nous mangeons même avant d'avoir faim. Par habitude, parce que c'est l'heure, par gourmandise...

Mais curieusement, alors que nous ne supportons pas cette faim du corps, nous nous accommodons fort bien de la famine spirituelle qui sévit dans notre société d'abondance. Nos estomacs sont remplis, nos âmes sont vides. Aurions-nous, nous aussi, fait un dieu de notre ventre¹ ? Aurions-nous oublié que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de tout ce qui sort de la bouche du Seigneur² ?

Estomacs remplis, âmes vides, disions-nous. Ne faudrait-il pas, suivant le principe des vases communicants, accepter quelque vide en nos estomacs pour que nos âmes soient enfin rassasiées ? C'est bien ce à quoi l'Église nous invite, et pas seulement en ce temps de Carême, mais tout au long de l'année.

Le précepte de pénitence est aujourd'hui réglé par une constitution apostolique du Pape Paul VI, datée du 17 février 1966 : *Pœnitemini*³. Prenant en compte la diversité des situations connues dans l'Église, cette constitution ne conserve plus que quelques prescriptions minimales à valeur universelle, de sorte que les fidèles du monde entier puissent quand même rester « unis dans une certaine célébration commune de la pénitence ». Il est bien évident que la pratique du jeûne, par exemple, n'a ni le même sens ni la même portée dans un pays qui connaît un grand bien-être économique (comme la France) que dans un pays où les conditions de vie sont difficiles : dans le premier cas, l'ascèse traditionnelle sera conservée ; dans l'autre, on privilégiera la prière.

¹ Cf. Ph 3 19.

² Cf. Dt 8 3 ; Mt 4 4 ; Lc 4 4.

³ Traduction française : *La Documentation Catholique*, n° 1466, 6 mars 1966, col. 385-403. Nous reproduisons ce texte méconnu ci-après, pp. 4-8.

Mais, en tout état de cause, « il s'agit de préceptes que l'on devrait considérer comme un **minimum** indispensable : tout un style de pénitence devrait accompagner le déroulement de la vie de foi et se concrétiser en gestes précis, fruits de la générosité⁴. »

Cette notion de « minimum indispensable » vaut aussi pour les commandements de l'Église⁵, et nous pourrions en déduire rapidement une ligne de pratique concrète :

2041. Les commandements de l'Église se placent dans cette ligne d'une vie morale reliée à la vie liturgique et se nourrissant d'elle. Le caractère obligatoire de ces lois positives édictées par les autorités pastorales, a pour but de garantir aux fidèles le **minimum indispensable** dans l'esprit de prière et dans l'effort moral, dans la croissance de l'amour de Dieu et du prochain.

S'en tenir à ce « minimum indispensable » mènerait rapidement au coma spirituel. Qui ne se confesserait qu'une fois l'an et ne communierait qu'à Pâques⁶, par exemple, serait dans l'état de quelqu'un ne se lavant et ne se nourrissant qu'une fois par an : une loque malodorante ! De même, le jeûne et l'abstinence prescrits⁷ ne constituent qu'un minimum, d'ailleurs rarement respecté, comme nous allons le faire voir.

Rappelons que « la loi de l'abstinence interdit la viande, mais pas les œufs, les laitages et tout assaisonnement, même à base de graisse animale⁸. » Vous aurez (peut-être) remarqué qu'il n'est nullement question de poisson dans les aliments autorisés. Or, depuis très (trop ?) longtemps, le vendredi, jour de pénitence, est devenu le « jour du poisson ». On peut légitimement se demander en quoi le fait de remplacer dans son assiette un bifteck par un filet de sole, ou même un quelconque parallélépipède de poisson surgelé, constitue une pénitence. Ce genre d'accommodement pharisaïque est une pure hypocrisie.

Nous ne retracerons pas ici toute l'histoire de la discipline pénitentielle dans l'Église, mais il semble bien que ce soit à la suite de saint Thomas d'Aquin que l'abstinence de poisson a disparu. « Le jeûne [ayant] été institué par l'Église pour réprimer les convoitises de la chair, [...] l'Église a interdit les nourritures dont la consommation procure le plus grand plaisir et celles qui excitent le plus au plaisir sexuel. Or telles sont les

⁴ JEAN-PAUL II, Audience générale du 7 mars 1984 (*La Documentation Catholique*, n° 1872, 15 avril 1984, p. 422).

⁵ Cf. *Catéchisme de l'Église Catholique*, nn. 2041-2043.

⁶ Cf. *ibid.*, n. 2042.

⁷ Cf. *ibid.*, n. 2043.

⁸ PAUL VI, Constitution apostolique *Pœnitemini*, 17 février 1966 (*La Documentation Catholique*, n° 1466, 6 mars 1966, col. 391).

chairs des animaux qui vivent et respirent sur la terre, et les nourritures qui viennent d'eux, comme les laitages qui proviennent des quadrupèdes, et les œufs qui proviennent des oiseaux⁹. » Laissons aux spécialistes le soin d'évaluer les vertus aphrodisiaques des laitages et des œufs ; pour notre part, nous relèverons simplement l'argument décisif de saint Thomas en faveur de la licéité du poisson : « En instituant le jeûne, l'Église est restée attentive à ce qui arrive le plus communément. Or la viande est généralement un aliment plus agréable que le poisson, bien qu'il en soit autrement chez certaines personnes¹⁰. »

Si nous avons là de précieuses indications sur les goûts culinaires de l'Aquinate, il reste que pour nous, qui vivons en 2006 en France, le poisson est un aliment plutôt recherché, noble, d'un coût égal ou supérieur à celui de la viande ; de telle sorte qu'en faisant du vendredi le « jour du poisson », on se retrouve à manger ce jour-là un peu mieux qu'à l'ordinaire. Un comble pour un jour de pénitence !

Considérant d'autre part que le mot « viande », *stricto sensu*, désigne tout ce qui sert à la vie, et plus particulièrement toute chair animale, sans distinction d'origine, il faut conclure que l'abstinence, sérieusement entendue, oblige au régime végétarien. On se rappellera d'ailleurs que c'était le régime alimentaire originel de l'homme et de l'animal :

« Dieu dit : "Je vous donne toutes les herbes portant semence, qui sont sur toute la surface de la terre, et tous les arbres qui ont des fruits portant semence : ce sera votre nourriture.

"À toutes les bêtes sauvages, à tous les oiseaux du ciel, à tout ce qui rampe sur la terre et qui est animé de vie, Je donne pour nourriture toute la verdure des plantes" et il en fut ainsi¹¹. »

Ce n'est qu'après le déluge qu'un nouvel ordre du monde est institué :

« Tout ce qui se meut et possède la vie vous servira de nourriture, Je vous donne tout cela au même titre que la verdure des plantes¹². »

Voyons maintenant le jeûne : « La loi du jeûne oblige à ne faire qu'un repas par jour, mais elle n'interdit pas de prendre un peu de nourriture le matin et le soir, en observant les coutumes locales approuvées pour ce qui est de la quantité et de la qualité¹³. » Le jeûne n'est plus de rigueur que le Mercredi des Cendres et le

Vendredi saint, mais, comme nous l'avons vu précédemment, il ne s'agit là que du « minimum indispensable ». L'Église nous invite vivement à « des actes volontaires¹⁴ » qui peuvent aller bien au-delà de ce minimum. Il est donc tout à fait loisible de conserver la coutume traditionnelle consistant à jeûner pendant le Carême, à certains jours de l'Avent, aux Quatre-Temps et à certaines Vigiles¹⁵.

Il est tout autant recommandé de s'inspirer des exemples donnés par les saints. En voici quelques-uns :

- ✘ La bienheureuse **Agnès de Langeac** (1602-1634) jeûnait tous les vendredis et veilles de la Vierge au pain et à l'eau.
- ✘ **Saint Alphonse Rodriguez** s.j. (1533-1617) jeûnait le vendredi et le samedi.
- ✘ **Saint Charles Borromée** (1538-1584) jeûnait au pain et à l'eau les veilles des fêtes de Notre-Dame.
- ✘ **Saint Charles Borromée** et le roi **saint Louis** (1214-1270) jeûnaient le samedi et les jours de fête de la Sainte Vierge, où du moins se privaient de quelque chose par amour pour la Mère de Dieu.
- ✘ **Saint François de Sales** (1567-1622) jeûnait et portait le cilice les mercredis, vendredis et samedis ; il jeûnait au pain et à l'eau la veille des fêtes de saint Joseph.
- ✘ **Sainte Hedwige** (1174-1243) mangeait du poisson et quelques laitages les dimanches, les mardis et les jeudis ; des légumes le lundi et le samedi ; elle jeûnait au pain et à l'eau le mercredi et le vendredi, ainsi que durant l'Avent, le Carême et les vigiles des saints.
- ✘ **Saint Magloire** († 528) ne prenait aucune viande le mercredi et le vendredi.
- ✘ **Saint Placide** († 539) jeûnait au pain et à l'eau les dimanches, les mardis et les jeudis de Carême, et ne mangeait rien du tout les autres jours de la semaine.

Ce n'est qu'en redécouvrant la pénitence chrétienne que nous bouterons le ramadan hors de France. N'ayons pas peur de jeûner !

Philippe GUIDAL

Petite lecture conseillée :

LEMAÎTRE (Dominique et Élisabeth), *Le sens du jeûne*, Nouan-le-Fuzelier, Pneumathèque, collection « Petits traités spirituels », 1993 (4^e édition), 72 p.

⁹ S. THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, II^a-II^æ, q. 147, a. 8.

¹⁰ *Ibid.*, ad 2.

¹¹ Gn 1 29-30.

¹² Gn 9 3.

¹³ PAUL VI, *op. cit.* (*loc. cit.*, col. 391-392).

¹⁴ *Ibid.* (*loc. cit.*, col. 390).

¹⁵ Cf. *Catéchisme de saint Pie X*, III, IV, § 3 (Bouère, Dominique Martin Morin, 1999, p. 108).

CE QU'EN DIT... LE PAPE**PAUL VI**

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

PENITEMINI**Sur la nouvelle discipline du précepte de la pénitence**

PAUL, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE

« Repentez-vous et croyez à la Bonne Nouvelle¹ ». Ces paroles du Seigneur, il Nous semble devoir les répéter aujourd'hui où, après la clôture du deuxième Concile œcuménique du Vatican, l'Église continue son chemin avec une vigueur nouvelle. En effet, parmi les graves et urgents problèmes qui requièrent Notre sollicitude pastorale, il Nous semble que le moindre ne soit pas de rappeler à Nos fils – et aussi à tous les hommes de notre temps qui ont l'esprit religieux – le sens et l'importance du précepte divin de la pénitence. Nous y sommes incité par la vision plus riche et plus profonde que le Concile nous a donnée de la nature de l'Église et de ses rapports avec le monde.

Pendant le Concile en effet, dans son effort pour méditer plus profondément sur son propre mystère, l'Église a examiné sa nature selon toutes ses dimensions. Elle en a scruté les éléments humains et divins, visibles et invisibles, temporels et éternels. En approfondissant avant tout le lien qui l'unit au Christ et à son action de salut, elle a mis davantage en évidence que tous ses membres sont appelés à participer à l'œuvre du Christ, et donc aussi à son expiation². Elle a de plus pris une conscience plus claire de ce que, tout en étant sainte et immaculée³ par vocation divine, elle est sujette au péché dans ses membres, et elle a continuellement besoin de se convertir et de se renouveler⁴. Et ce renouveau doit être non seulement intérieur et individuel, mais extérieur et social⁵. Enfin, l'Église a considéré plus attentivement sa mission dans la cité terrestre⁶ : indiquer aux hommes comment faire un bon usage des biens de ce monde ; collaborer à la « consécration du monde » ; mais aussi

¹ *Mc 1 15*.

² Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution dogmatique *Lumen gentium* sur l'Église, nn. 5, 8 ; Décret *Apostolicam actuositatem* sur l'apostolat des laïcs, n. 1.

³ Cf. *Ep 5 27*.

⁴ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution dogmatique *Lumen gentium* sur l'Église, n. 8 ; Décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme, nn. 4, 7, 8.

⁵ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution *Sacrosanctum Concilium* sur la Liturgie, n. 110.

⁶ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution pastorale *Gaudium et spes* sur l'Église dans le monde de ce temps, *passim*, et particulièrement n. 40.

inciter ses fils à cette abstinence salutaire qui les prémunit contre le danger de se laisser entraver par les choses de ce monde dans leur pèlerinage vers la patrie céleste⁷.

C'est pourquoi Nous voulons aujourd'hui redire à Nos fils ces paroles prononcées par saint Pierre dans son premier discours après la Pentecôte : « Repentez-vous... pour la rémission de vos péchés⁸... ». Et à tous les peuples de la terre, Nous voulons réitérer cette invitation que saint Paul adressait aux gentils de Lystrès : « Convertissez-vous au Dieu vivant⁹ ».

La pénitence dans l'Ancien Testament

Pendant le Concile, l'Église a considéré plus attentivement ses relations non seulement avec les frères séparés de sa communion, mais aussi avec les religions non chrétiennes. Elle a constaté avec joie que presque partout et en tous temps la pénitence a joué un rôle de premier plan, car elle est intimement liée avec le sens religieux profond qui imprègne la vie des peuples les plus anciens, et avec les expressions les plus avancées des grandes religions liées au progrès de la culture¹⁰.

L'Ancien Testament montre avec une richesse toujours plus grande le sens religieux de la pénitence. Peut-être l'homme y recourt-il après le péché pour apaiser la colère de Dieu¹¹, à l'occasion de graves calamités¹², devant l'imminence de dangers particuliers¹³, ou pour s'attirer les bienfaits du Seigneur¹⁴, mais nous pouvons cependant constater que l'œuvre extérieure de pénitence est accompagnée d'une attitude intérieure de « conversion », où l'âme se détourne du péché pour se retourner vers Dieu¹⁵. On se prive de nourriture et on se dépouille de ses biens – le jeûne est généralement accompagné non seulement de la prière, mais aussi de l'aumône¹⁶ – même après que le péché a été pardonné, même si l'on ne demande rien à Dieu. On jeûne et on

⁷ Cf. *1 Co 7 31*, *Rm 12 2*. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme, n. 6 ; Constitution dogmatique *Lumen gentium* sur l'Église, nn. 8, 9 ; Constitution pastorale *Gaudium et spes* sur l'Église dans le monde de ce temps, nn. 37, 39, 93.

⁸ *Ac 2 38*.

⁹ *Ac 14 14* ; cf. PAUL VI, Allocution à l'O.N.U., 4 octobre 1965 (A.A.S., 57, 1965, p. 885 ; *La Documentation Catholique*, 1965, n° 1457, col. 1738).

¹⁰ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Déclaration *Nostra aetate* sur les relations de l'Église avec les religions non chrétiennes, nn. 2, 3.

¹¹ Cf. *1 S 7 6* ; *1 R 21 20, 27* ; *Jr 3 3, 7, 9* ; *Jon 1 2, 3 4-5*.

¹² Cf. *1 S 31 13* ; *2 S 1 12, 3 35* ; *Ba 1 2, 5* ; *Jdt 20 25-26*.

¹³ Cf. *Jdt 4 8, 12, 8 10, 16* ; *Est 3 15, 4 1, 16* ; *Ps 34 13* ; *2 Ch 20 3*.

¹⁴ Cf. *1 S 14 24* ; *2 S 12 16, 22* ; *Esd 8 21*.

¹⁵ Dans les passages indiqués ci-dessus, le caractère intérieur de la pénitence apparaît nettement : cf. *1 S 7 3* ; *Jr 36 6-7* ; *Ba 1 17-18* ; *Jdt 8 16-17* ; *Jon 3 8* ; *Za 8 19, 21*.

¹⁶ Cf. *Is 58 6-7* ; *Tb 12 8-9*.

porte le cilice pour « affliger son âme¹⁷ », pour « se mortifier devant Dieu¹⁸ », pour « tourner sa face vers le Seigneur¹⁹ », pour « se disposer à la prière²⁰ », pour « comprendre » plus intimement les choses divines²¹, pour se préparer à la rencontre avec Dieu²². Dès l'Ancien testament, la pénitence apparaît donc comme un acte religieux, personnel, dont le terme ultime est d'aimer Dieu et de s'abandonner à lui. On jeûne non pas pour soi-même, mais pour Dieu²³.

Telle doit demeurer la pénitence, également dans les divers rites pénitentiels sanctionnés et prescrits par la loi. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, le Seigneur le déplore : « Ce ne sont pas des jeûnes comme ceux d'aujourd'hui qui feront entendre votre voix là-haut... Déchirez votre cœur et non vos vêtements, revenez à Yahvé votre Dieu²⁴ ».

Dans l'Ancien Testament, l'aspect social n'est pas absent de la pénitence. En effet, les liturgies pénitentielles de l'ancienne alliance ne sont pas seulement une prise de conscience collective du péché, mais elles constituent la condition de l'appartenance au peuple de Dieu²⁵.

Nous pouvons en outre constater que même avant le Christ, la pénitence est présentée comme un moyen et un signe de perfection et de sainteté. Judith²⁶, Daniel²⁷, la prophétesse Anne et tant d'autres nobles âmes servaient Dieu jour et nuit dans le jeûne et la prière²⁸, dans la joie et l'allégresse²⁹.

Et enfin, parmi les justes de l'Ancien Testament, il en est qui, par leur pénitence personnelle, veulent satisfaire pour les péchés de la communauté. C'est ce que fit Moïse pendant les quarante jours où il jeûna pour apaiser le Seigneur à cause des fautes du peuple infidèle³⁰. Ainsi surtout apparaît la figure du « Serviteur de Dieu », « écrasé à cause de nos crimes » et sur lequel « le Seigneur a fait retomber les crimes de nous tous³¹ ».

Mais tout cela n'était que la préfiguration de l'avenir³². La pénitence – qui est une exigence de la vie intérieure, confirmée par l'expérience religieuse de l'humanité, et qui fait l'objet d'un précepte particulier de la révélation divine – revêt dans le Christ et dans l'Église des dimensions nouvelles infiniment plus larges et profondes.

La pénitence dans le Nouveau Testament

Le Christ, qui pendant sa vie fit toujours ce qu'il enseigna, passa quarante jours et quarante nuits dans le jeûne et la prière avant de commencer son ministère. Il inaugura sa mission publique par ce joyeux message : « Le royaume de Dieu est proche », ajoutant tout de suite ce commandement : « Repentez-vous et croyez à la Bonne Nouvelle³³ ». D'une certaine manière, c'est toute la vie chrétienne qui se trouve résumée dans ces paroles.

On ne peut parvenir au royaume annoncé par le Christ que par la *metanoia*, c'est-à-dire par le changement et le renouvellement intime et total de l'homme tout entier, dans ses pensées, ses jugements et sa vie, changement et renouvellement qui s'opèrent en lui à la lumière de la sainteté et de l'amour de Dieu qui nous ont été manifestés et communiqués en plénitude dans le Fils³⁴.

L'invitation du Fils de Dieu à la *metanoia* nous oblige d'autant plus qu'il ne l'a pas seulement prêchée, mais qu'il s'est offert lui-même en exemple. Le Christ est en effet le modèle suprême des pénitents. Il a voulu souffrir non pas pour ses péchés, mais pour ceux des autres³⁵.

Lorsqu'il se met devant le Christ, l'homme est éclairé d'une lumière nouvelle, il reconnaît la sainteté de Dieu et la gravité du péché³⁶. Par la parole du Christ, lui est transmis le message qui invite à la conversion et accorde le pardon des péchés. Ces dons, il les reçoit en plénitude dans le baptême, qui le configure à la passion, à la mort et à la résurrection du Seigneur³⁷. C'est sous le signe de ce mystère que se place toute la vie à venir du baptisé.

Tout chrétien doit donc suivre le Maître en renonçant à lui-même, en portant sa croix et en participant aux souffrances du Christ. Ainsi, transfiguré en image de sa mort, il devient capable de méditer la gloire de la Résurrection³⁸. Il suivra également le Maître en vivant non plus pour lui³⁹, mais pour Celui qui l'a aimé et s'est donné lui-même pour lui⁴⁰, et aussi pour ses frères, en complétant « dans sa chair ce qui manque aux épreuves du Christ pour son Corps qui est l'Église⁴¹ ».

La pénitence dans l'Église

En outre, l'Église étant intimement liée au Christ, la pénitence de chaque chrétien a également une relation propre et intime avec toute la communauté ecclésiale.

¹⁷ Cf. *Lv* 16 31.

¹⁸ Cf. *Dn* 10 12 ; *Esd* 8 21.

¹⁹ Cf. *Dn* 9 3.

²⁰ Cf. *ibid.*

²¹ Cf. *Dn* 10 12.

²² Cf. *Ex* 34 28.

²³ Cf. *Za* 7 5.

²⁴ *Is* 58 4 ; *Jl* 2 13. Cf. *Is* 58 3-7, *passim*, 1 13-20 ; *Am* 5, *passim* ; *Jr* 14 12 ; *Jl* 2 12-18 ; *Za* 7 4-14 ; *Tb* 12 8 ; *Ps* 50 18-19, etc.

²⁵ Cf. *Lv* 23 29.

²⁶ Cf. *Jdt* 8 6.

²⁷ Cf. *Dn* 10 3.

²⁸ Cf. *Lc* 2 37 (cf. *Si* 31 12, 17-19, 37 32-34).

²⁹ Cf. *Dn* 1 12, 15 ; *Jdt* 8 6-7 ; *Mt* 6 17.

³⁰ Cf. *Dt* 9 9, 18 ; *Ex* 24 18.

³¹ Cf. *Is* 53 4-11.

³² Cf. *He* 10 1.

³³ *Mc* 1 15.

³⁴ Cf. *He* 1 2 ; *Col* 1 19 et *passim* ; *Ep* 1 23 et *passim*.

³⁵ Cf. S. THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, III, q. 15, a. 1, ad 5.

³⁶ Cf. *Lc* 5 8, 7 36-50.

³⁷ Cf. *Rm* 6 3-11 ; *Col* 2 11-15, 5 1-4.

³⁸ Cf. *Ph* 3 10-11 ; *Rm* 8 17.

³⁹ Cf. *Rm* 6 10, 14 8 ; 2 *Co* 5 15 ; *Ph* 1 21.

⁴⁰ *Ga* 2 20. Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution dogmatique *Lumen gentium* sur l'Église, n. 7.

⁴¹ Cf. *Col* 1 24 ; CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret *Ad gentes* sur l'activité missionnaire de l'Église, n. 36 ; Décret *Optatam totius Ecclesiae* sur la formation sacerdotale, n. 2.

En effet, ce n'est pas seulement au sein de l'Église que, par le baptême, il reçoit le don fondamental de la *metanoia*, mais ce don est restauré et affermi par le sacrement de pénitence chez les membres du Corps du Christ qui sont tombés dans le péché. « Ceux qui s'approchent du sacrement de pénitence y reçoivent de la miséricorde de Dieu le pardon de l'offense qu'ils lui ont faite, et du même coup ils sont réconciliés avec l'Église que leur péché a blessée et qui, par la charité, l'exemple, les prières, travaille à leur conversion⁴² ». C'est dans l'Église enfin que la petite œuvre de pénitence imposée à chaque pénitent dans le sacrement participe d'une façon spéciale à l'expiation infinie du Christ ; tandis que, par une disposition générale de l'Église, le pénitent peut unir intimement à la satisfaction sacramentelle tout ce qu'il fait, souffre et endure par ailleurs⁴³.

C'est ainsi qu'à tous les instants et dans tous les aspects de sa vie, le baptisé porte les souffrances de la mort de Jésus⁴⁴ dans son corps et dans son âme.

La mortification corporelle

Le caractère éminemment intérieur et religieux de la pénitence, ainsi que les nouveaux et admirables aspects que celle-ci revêt dans le Christ et dans l'Église n'excluent ni n'atténuent en quoi que ce soit la pratique extérieure de cette vertu. Ils rendent au contraire sa nécessité particulièrement urgente dans la société d'aujourd'hui⁴⁵ et ils incitent l'Église – toujours attentive aux signes des temps – à chercher, au-delà du jeûne et de l'abstinence, de nouvelles expressions permettant de mieux réaliser les fins de la pénitence dans l'esprit des diverses époques.

Mais à aucune époque la vraie pénitence ne peut faire abstraction d'une ascèse également physique. Tout notre être, en effet, corps et âme – et même toute la nature, y compris les animaux sans raison, comme le rappelle souvent la Sainte Écriture⁴⁶ – doit participer activement à l'acte religieux par lequel la créature reconnaît la sainteté et la majesté de Dieu.

De plus, la nécessité de la mortification corporelle apparaît clairement si l'on considère la fragilité de notre nature, dans laquelle, après le péché d'Adam, la chair et l'esprit ont des désirs opposés⁴⁷. La mortification corpo-

relle – qui n'a rien de commun avec le stoïcisme – n'implique aucune condamnation de la chair que le Fils de Dieu a daigné assumer⁴⁸. Mais la mortification vise à la « libération de l'homme⁴⁹ », qui souvent, à cause de sa concupiscence, se trouve comme enchaîné⁵⁰ par la partie sensible de son être. Par le « jeûne corporel⁵¹ », l'homme retrouve sa vigueur et « une discipline salutaire restaure dans sa dignité la nature humaine blessée par les excès⁵² ».

Dans le Nouveau Testament et dans l'histoire de l'Église – bien que le devoir de la pénitence soit motivé surtout par la participation aux souffrances du Christ –, la nécessité de l'ascèse qui châtie le corps et le réduit en servitude est affirmée avec une insistance particulière à cause de l'exemple du Christ lui-même⁵³.

Dans la nouvelle alliance, contre le danger réel de formalisme et de pharisaïsme toujours menaçant, à l'exemple du divin Maître, les apôtres, les Pères et les

⁴⁸ Cf. Martyrologe romain de la vigile de la Nativité ; *I Tm* 4 1-5 ; *Ph* 4 8 ; ORIGÈNE, *Contra Celsum*, 7, 36 (*P.G.*, 11, 1472), à propos de Celse qui reproche aux chrétiens d'attacher beaucoup d'importance à la matière, et qui les appelle *philosomaton ghenos*.

⁴⁹ Cf. Liturgie du Carême, *passim*, et note 53, B).

⁵⁰ Cf. *Rm* 7 23.

⁵¹ Cf. *Missel romain*.

⁵² Cf. *ibid.*, oraison du jeudi après le 1^{er} dimanche de la Passion.

⁵³ A) Dans le Nouveau Testament : 1) Les paroles et l'exemple du Christ : *Mt* 17 20. Cf. *Mc* 1 13, 9 28 ; *Mt* 3 4, 4 2, 5 29-30, 11 7-11, 11 21-24 ; *Lc* 4 12 (Jésus lui-même a jeûné dans le désert) ; cf. *Mt* 8 18-22. – 2) Le témoignage et la doctrine de saint Paul : *I Co* 9 24-27 ; *Ga* 5 16 ; 2 *Co* 6 5, 11 27. – 3) Dans l'Église primitive : *Ac* 13 3, 14 22, etc.

B) Chez les Pères, dans ces passages cités dans leur ordre chronologique : *Didaché* 1, 4 (F.X. FUNK, *Patres Apostolici*, ed. 2, Tubingæ, 1901, 1, 2). – CLÉMENT DE ROME, *I Cor.* 7, 4-8, 5 (FUNK, 1, 108, 110). – 2 *Clémentis*, 16, 4 (FUNK, 2, 204) ; *ibid.*, 8, 1-3 (FUNK, 1, 192-194). – ARISTIDE, *Apologia* 15, 9 (GOODSPEED, Göttingen, 1914, 21). – HERMAS, *Pastor*, Sim. 5, 1, 3-5 (FUNK, 1, 530) ; cf. *ibid.*, Sim. 7, 2-5 (FUNK, 1, 554). – TERTULLIEN, *De Pœnitentia* 9 (*P.L.*, 1, 1243-1244). – TERTULLIEN, *De Ieiunio* 17 (*P.L.*, 2, 978). – ORIGÈNE, *Homelie in Lev.*, Hom. 10, 2 (*P.G.*, 12, 528). – S. ATHANASE, *De Virginitate*, 6 (*P.G.*, 28, 257) ; *ibid.*, 7, 8 (*P.G.*, 28, 260, 261). – S. BASILE, *Homelie*, Hom. 2, 5 (*P.G.*, 31, 192). – AMBROISE, *De Virginibus* 3, 2, 5 (*P.L.*, 16, 221). – S. AMBROISE, *De Elia et Ieiunio*, 2, 2 ; 3, 4 ; 8, 22 ; 10, 33 (*P.L.*, 14, 698, 708). – S. JÉRÔME, *Epistola* 22, 17 (*P.L.*, 22, 404). – S. JÉRÔME, *Epistola* 130, 10 (*P.L.*, 22, 1115). – S. AUGUSTIN, *Sermo* 208, 2 (*P.L.*, 38, 1045). – S. AUGUSTIN, *Epist.* 211, 8 (*P.L.*, 33, 960). – CASSIEN, *Collationes* 21, 13, 14, 17 (*P.L.*, 49, 1187). – NIL, *De Octo Spiritibus malitiæ*, 1 (*P.G.*, 79, 1145). – DIADOCHUS DE PHOTICE, *Capita centum de perfectione spirituali*, 47 (*P.G.*, 65, 1182). – S. LÉON LE GRAND, *Sermo* 12, 4 (*P.L.*, 54, 171). – S. LÉON LE GRAND, *Sermo* 86, 1 (*P.L.*, 54, 437-438). – *Sacramentarium Leonianum, Præf. Temp. autumnii* (*P.L.*, 55, 112).

⁴² Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution dogmatique *Lumen gentium* sur l'Église, n. 11 ; Décret *Presbyterorum Ordinis* sur le ministère et la vie des prêtres, nn. 5, 6.

⁴³ Cf. S. THOMAS D'AQUIN, *Quæstiones Quodlib.*, III, q. 13, a. 28.

⁴⁴ Cf. 2 *Co* 4 10.

⁴⁵ Par exemple : a) Pour les prêtres, cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret *Presbyterorum Ordinis* sur le ministère et la vie des prêtres, n. 16. – b) Pour les époux, cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution pastorale *Gaudium et spes* sur l'Église dans le monde de ce temps, nn. 49, 52 ; PIE XII, Discours aux cardinaux, archevêques, évêques, etc., 2 novembre 1950 (A.A.S., 17, 1950, pp. 786-788) ; S. JUSTIN, *Dialogus cum Triphone*, 141, 2-3 (*P.G.*, 6, 797-799).

⁴⁶ Cf. *Jon* 3 7-8.

⁴⁷ Cf. *Ga* 5 16-17 ; *Rm* 7 23.

Souverains Pontifes ont ouvertement condamné toute forme de pénitence qui serait purement extérieure. Le rapport intime qui existe dans la pénitence entre l'acte extérieur d'une part, la conversion intérieure, la prière et les œuvres de charité d'autre part, est affirmé et développé largement dans les textes liturgiques et chez les auteurs de tous les temps⁵⁴.

Comment satisfaire aujourd'hui au précepte divin de la pénitence

C'est pourquoi l'Église – tout en affirmant la primauté des valeurs religieuses et surnaturelles de la pénitence, qui aujourd'hui plus que jamais sont propres à redonner au monde le sens de Dieu et de sa souveraineté sur l'homme, le sens du Christ et de son salut⁵⁵ – invite chacun à accompagner la conversion intérieure de l'esprit avec la pratique volontaire des actes extérieurs de pénitence.

a) Elle insiste avant tout pour que la vertu de pénitence soit pratiquée dans la fidélité persévérante à nos devoirs d'état, dans l'acceptation des difficultés inhérentes à notre travail et à nos rapports sociaux, dans le support patient des épreuves de la vie terrestre, avec son angoissante insécurité⁵⁶.

b) Les membres de l'Église qui souffrent d'infirmités, de la maladie, de la pauvreté, et de diverses autres misères, ou bien qui sont persécutés pour la justice, sont invités à unir leurs souffrances à celles du Christ. Ils pourront ainsi non seulement satisfaire plus pleinement au précepte de la pénitence, mais aussi obtenir pour leurs frères la vie de la grâce, et pour eux-mêmes la béatitude qui est promise dans l'Évangile à ceux qui souffrent⁵⁷.

c) Doivent satisfaire d'une façon plus parfaite au précepte de la pénitence : les prêtres, qui sont plus intimement liés au Christ par leur caractère sacré, et ceux qui s'engagent à suivre les conseils évangéliques pour se conformer plus étroitement à l'abnégation du Seigneur, ainsi que pour tendre plus facilement et plus efficacement à la perfection de la charité⁵⁸.

Mais l'Église invite tous les chrétiens, sans distinction, à obéir au précepte divin de la pénitence par des

actes volontaires, en dehors des épreuves et des sacrifices inhérents à la vie quotidienne⁵⁹.

Pour rappeler et inciter tous les fidèles à l'accomplissement du divin précepte de la pénitence, le Siège apostolique veut réorganiser la discipline pénitentielle d'une façon plus adaptée à notre temps.

Mais il revient à la prudence et à la sollicitude des évêques, réunis en conférences épiscopales, d'établir les règles qu'ils estimeront être les plus opportunes et les plus efficaces, étant donné la connaissance directe qu'ils ont des conditions locales, demeurant cependant ferme ce qui suit :

En premier lieu, l'Église veut indiquer que, conformément à la tradition ancienne, il y a trois façons principales de satisfaire au précepte divin de la pénitence : la prière, le jeûne et les œuvres de charité, bien qu'elle ait toujours spécialement prôné l'abstinence de viande et le jeûne. Ces façons ont été communément pratiquées dans tous les siècles. Il existe cependant aujourd'hui des motifs particuliers pour que, selon les exigences des diverses régions, il soit nécessaire d'insister sur telle ou telle forme de pénitence plutôt que sur telle autre⁶⁰. C'est ainsi que dans les pays qui connaissent un plus grand bien-être économique, on devra surtout donner un témoignage d'ascèse pour que les fidèles ne prennent pas l'esprit du « monde⁶¹ » ; et on devra en même temps donner un témoignage de charité envers les frères qui souffrent de la pauvreté et de la faim, même dans les pays lointains⁶².

Mais dans les pays ayant des conditions de vie plus difficiles, il sera plus agréable au Père et plus utile aux membres du Corps du Christ que les chrétiens – tout en cherchant à promouvoir par tous les moyens une meilleure justice sociale – offrent leurs souffrances au Seigneur dans la prière, en intime union avec la croix du Christ.

C'est pourquoi – tout en maintenant la coutume de pratiquer la pénitence par le jeûne et l'abstinence de viande là où elle pourra plus opportunément être maintenue (coutume qui a été sanctionnée pendant tant de siècles par des lois canoniques) – l'Église veut que les autres modes de pénitence soient eux aussi revêtus de l'autorité de ses prescriptions, là où les conférences épiscopales estimeront opportun de remplacer le jeûne et l'abstinence de viande par des exercices de prière et des œuvres de charité.

Mais pour que tous les fidèles soient unis dans une certaine célébration commune de la pénitence, le Siège apostolique a décidé d'instituer des jours et des temps

⁵⁴ A) Dans le Nouveau Testament : *Lc 18 12* ; *cf. Mt 6 16-18, 15 11* ; *He 13 9* ; *Rm 14 15-23*.

B) Chez les Pères : *cf. note 53, B*).

⁵⁵ *Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution pastorale Gaudium et spes sur l'Église dans le monde de ce temps, nn. 10, 41.*

⁵⁶ *CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution dogmatique Lumen gentium sur l'Église, nn. 34, 36, 41. Cf. Constitution pastorale Gaudium et spes sur l'Église dans le monde de ce temps, n. 4.*

⁵⁷ *Ibid.*, n. 41.

⁵⁸ *Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret Presbyterorum Ordinis sur le ministère et la vie des prêtres, nn. 12, 13, 16, 17. Cf. Constitution dogmatique Lumen gentium sur l'Église, nn. 41, 42 ; Décret Ad gentes sur l'activité missionnaire de l'Église, n. 24 ; Décret Perfectæ Caritatis sur l'adaptation et la rénovation de la vie religieuse, nn. 7, 12, 13, 14, 25 ; Décret Optatam totius Ecclesie sur la formation des prêtres, nn. 2, 8, 9.*

⁵⁹ *Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution dogmatique Lumen gentium sur l'Église, n. 42. Cf. Constitution Sacrosanctum Concilium sur la liturgie, nn. 9, 12, 104.*

⁶⁰ *Cf. ibid.*, n. 110.

⁶¹ *Cf. Rm 12 2 ; Mc 2 19 ; Mt 9 15 ; CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution pastorale Gaudium et spes sur l'Église dans le monde de ce temps, n. 37.*

⁶² *Cf. 1 Co 16 1 ; Rm 15 26-28 ; Ga 2 10 ; 2 Co 8 9 ; Ac 24 17 ; CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution pastorale Gaudium et spes sur l'Église dans le monde de ce temps, n. 88.*

de pénitence déterminés⁶³, choisis parmi ceux qui, dans l'année liturgique, évoquent plus spécialement le mystère pascal du Christ⁶⁴ ou répondent à des besoins particuliers de l'Église⁶⁵.

Les nouvelles prescriptions

C'est pourquoi il a été décidé et statué ce qui suit :

I. – § 1. Tous les fidèles sont tenus de faire pénitence en vertu de la loi divine.

§ 2. Les prescriptions de la loi ecclésiastique concernant la pénitence sont totalement réorganisées selon les normes qui suivent.

II. – § 1. Le temps du *Carême* conserve son caractère pénitentiel. Les jours de pénitence qui doivent être observés *obligatoirement* dans toute l'Église sont : chaque *vendredi* et le *mercredi des Cendres*, ou le premier jour du grand Carême, selon les rites. Leur observation substantielle constitue une obligation grave.

§ 2. Sauf si sont accordées les facultés dont il est parlé aux n° 6 et 8, ces jours-là le précepte de la pénitence sera observé comme suit : *l'abstinence* sera pratiquée *tous les vendredis* qui ne tombent pas un jour de fête de précepte ; le *jeûne* et *l'abstinence* seront pratiqués le *mercredi des Cendres*, ou le premier jour du grand Carême, selon les rites, et le *Vendredi saint*.

III. – § 1. *La loi de l'abstinence* interdit la viande, mais pas les œufs, les laitages et tout assaisonnement, même à base de graisse animale.

§ 2. *La loi du jeûne* oblige à ne faire qu'un repas par jour, mais elle n'interdit pas de prendre un peu de nourriture le matin et le soir, en observant les coutumes locales approuvées pour ce qui est de la quantité et de la qualité.

IV. – La loi de *l'abstinence* oblige ceux qui ont *quatorze ans* accomplis. La loi du *jeûne* oblige tous les fidèles depuis l'âge de *vingt et un ans* accomplis jusqu'au début de leur *soixantième année*. Quant à ceux qui sont plus jeunes, les pasteurs d'âme et les parents veilleront attentivement à les former au vrai sens de la pénitence.

V. Tous les *privileges et indults* tant généraux que particuliers sont abrogés. Mais ces lois ne changent rien aux vœux de toute personne, physique ou morale, ni aux constitutions et règles de toute congrégation religieuse ou institut approuvés.

VI. – § 1. En vertu du Décret conciliaire *Christus Dominus* sur le ministère pastoral des évêques, n° 38, § 4, il appartient aux *conférences épiscopales* :

a) De transférer les jours de pénitence, pour une juste cause, en tenant toujours compte du temps du Carême ;

b) De remplacer le jeûne et l'abstinence, en totalité ou en partie, par d'autres formes de pénitence, spécialement des œuvres de charité et des exercices de piété.

§ 2. Les conférences épiscopales communiqueront au Siège apostolique, pour information, ce qu'elles auront décidé à ce propos.

VII. – Restant ferme le pouvoir qui appartient à chaque évêque d'accorder des dispenses, en vertu du même Décret *Christus Dominus*, n° 8 b, le *curé* – pour un juste motif et en conformité avec les prescriptions de l'Ordinaire – peut lui aussi accorder d'une façon individuelle à des fidèles ou à des familles la dispense du jeûne et de l'abstinence, ou leur commutation en d'autres œuvres de piété. Jouit du même pouvoir le *supérieur* d'un ordre religieux ou d'un institut clérical pour ceux qui relèvent de son autorité.

VIII. – Dans les Églises orientales, il appartient au patriarche avec son synode, ou à l'autorité suprême de chaque Église avec le Conseil des hiérarques, de déterminer les jours de jeûne et d'abstinence, conformément au décret conciliaire sur les Églises orientales catholiques, n° 23.

IX. – § 1. Il est vivement souhaitable que les évêques et tous les pasteurs d'âmes incitent non seulement à recevoir plus souvent le sacrement de pénitence, mais à faire des *actes extraordinaires de pénitence*, dans un but d'expiation ou d'impétration, spécialement pendant le Carême.

§ 2. Tous les fidèles sont vivement exhortés à bien s'imprégner d'un authentique esprit chrétien de pénitence qui les prédispose aux pratiques de charité et de pénitence.

X. – § 1. Ces prescriptions qui, à titre exceptionnel, sont promulguées par leur publication dans l'*Osservatore Romano*, entreront en vigueur le mercredi des Cendres de cette année, c'est-à-dire le 23 de ce mois.

§ 2. Là où étaient en vigueur jusqu'à maintenant des privilèges et indults de tous ordres, tant généraux que particuliers, est accordée une suspension de la loi pendant six mois à partir du jour de la promulgation.

Nous voulons que ces décisions et prescriptions soient stables et efficaces, maintenant et à l'avenir, nonobstant, le cas échéant, les constitutions et réglementations apostoliques émanées de Nos prédécesseurs, et les autres prescriptions, mêmes dignes d'une mention et d'une dérogation particulières.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 17 février 1966, troisième année de Notre pontificat.

PAULUS PP. VI

Texte italien dans l'*Osservatore Romano* du 18 février 1966. Traduction française dans *La Documentation Catholique*, n° 1466, 6 mars 1966, col. 385-403.

⁶³ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution *Sacrosanctum Concilium* sur la liturgie, n. 105.

⁶⁴ Cf. *ibid.*, n. 107. Sur le temps du Carême comme préparation à la célébration du mystère pascal, cf. *ibid.*, n. 109. Sur la célébration hebdomadaire du mystère pascal, cf. *ibid.*, nn. 102, 106 ; EUSÈBE, *De solemnitate paschali*, 12, 7 (P.G., 24, 705, 701) ; S. JEAN CHRYSOSTOME, *In ep. 1 ad Tim.* 5, 3 (P.G., 62, 529-530).

⁶⁵ Cf., par exemple, *Ac 13* 1-4 (à propos du jeûne de l'Église d'Antioche, lorsque Paul et Barnabé ont été envoyés pour la première fois annoncer l'Évangile aux Gentils).

CE QU'EN DIT... LE PAPE

JEAN-PAUL II

AUDIENCE GÉNÉRALE DU 21 MARS 1979¹

1. « Prescrivez un jeûne² ». Ces paroles, nous les avons entendues à la première lecture du mercredi des Cendres. Elles sont du prophète Joël, et l'Église s'y conforme en prescrivant le jeûne pendant le Carême. Aujourd'hui, la pratique du Carême, fixée par Paul VI dans la Constitution *Paenitemini*³, est notablement adoucie par rapport à ce qu'elle était autrefois. Sur ce point, le Pape a laissé beaucoup de choses à la décision des Conférences épiscopales des différents pays. C'est donc à elles qu'il appartient d'adapter les exigences du jeûne aux circonstances dans les différentes sociétés. Il a rappelé aussi que l'essence de la pénitence du Carême, c'est non seulement le jeûne, mais aussi la prière et l'aumône (les œuvres de miséricorde). Il faut donc, selon les circonstances, voir si le jeûne peut être remplacé par les œuvres de miséricorde et la prière. Dans la vie de l'Église, toujours et partout, le temps du Carême a pour objectif la pénitence, c'est-à-dire la conversion à Dieu. La pénitence, en effet, comprise comme une conversion, une *metanoia*, constitue un ensemble que la Tradition du Peuple de Dieu, dès l'Ancienne Alliance, puis avec le Christ lui-même, a lié d'une certaine manière à la prière, à l'aumône et au jeûne.

Pourquoi au jeûne ?

Peut-être en ce moment nous vient-il à l'esprit ce qu'avait dit Jésus aux disciples de saint Jean-Baptiste qui lui demandaient : « Pourquoi tes disciples ne jeûnent-ils pas ? » Jésus leur avait répondu : « Les invités à la noce peuvent-ils être en deuil tant que l'époux est avec eux ? Mais des jours viendront où l'époux leur aura été enlevé : c'est alors qu'ils jeûneront⁴. » Le temps du Carême, en effet, nous rappelle que l'époux nous a été enlevé. Il a été enlevé, arrêté, emprisonné, souffleté, flagellé, couronné d'épines, crucifié... Le jeûne du Carême est *l'expression de notre solidarité* avec le Christ. Telle fut la signification du Carême à travers les siècles ; telle elle demeure aujourd'hui.

« Mon amour a été crucifié et la flamme du désir pour les choses matérielles est éteinte en moi », écrivait saint Ignace, évêque d'Antioche, dans sa lettre aux Romains⁵.

2. Pourquoi le jeûne ?

À cette question, il faut donner une réponse plus large et plus profonde pour qu'apparaisse clairement *le rapport entre le jeûne et la metanoia*, c'est-à-dire *la transformation spirituelle qui rapproche l'homme de Dieu*. Nous nous efforcerons donc de nous concentrer non seulement sur la pratique de l'abstention de nourriture et de boisson – tel est en effet communément le sens du jeûne –, mais sur le sens plus profond de cette pratique qui, du reste, peut et doit parfois être « remplacée » par autre chose. La nourriture et la boisson sont indispensables à l'homme pour vivre. Il s'en sert et il doit s'en servir, mais il ne lui est pas permis d'en abuser d'une façon ou d'une autre. L'abstention traditionnelle de nourriture et de boisson a non seulement pour but de donner à la vie de l'homme l'équilibre qui lui est nécessaire, mais aussi de le détacher de ce que l'on pourrait appeler « la mentalité de consommation ». Cette mentalité est devenue aujourd'hui une des caractéristiques de la civilisation et, en particulier, de la civilisation occidentale. « Mentalité de consommation ! » L'homme orienté vers les biens matériels, les multiples bien matériels, en abuse bien souvent. Il ne s'agit pas ici que de nourriture et de boisson. Lorsque l'homme est orienté exclusivement vers la possession et l'usage des biens matériels, c'est-à-dire vers les choses, c'est alors toute la civilisation qui est mesurée selon la quantité et la qualité des choses qu'elle peut fournir à l'homme, et non selon l'homme, à la mesure de l'homme. Cette civilisation, en effet, fournit les biens matériels non seulement pour qu'ils servent à l'homme, à ses activités créatrices et utiles mais, et toujours plus, pour satisfaire et exciter ses sens, pour le plaisir d'un instant, pour des sensations de plus en plus multiples.

On entend dire parfois que le développement excessif des moyens audio-visuels dans les pays riches ne contribue pas toujours à développer l'intelligence, particulièrement chez les enfants. Au contraire, elle contribue à en freiner le développement. L'enfant ne vit que de sensations. Il cherche des sensations toujours nouvelles... et, sans s'en rendre compte, il devient esclave de cette passion d'aujourd'hui. Abreuvé de sensations, il reste souvent intellectuellement passif ; son intelligence ne s'ouvre pas à la recherche de la vérité ; sa volonté est enchaînée par des habitudes auxquelles il ne sait pas s'opposer.

L'homme d'aujourd'hui doit donc *jeûner*, c'est-à-dire s'abstenir non seulement de nourriture et de boisson, mais *de beaucoup d'autres moyens de consommation*, de stimulations et de satisfactions des sens. Jeûner veut dire s'abstenir, renoncer à quelque chose.

3. Pourquoi renoncer à quelque chose ? Pourquoi s'en priver ? Nous avons déjà répondu en partie à cette question. Cette réponse serait cependant incomplète si nous ne prenions conscience que l'homme est lui-même aussi parce qu'il sait se priver de quelque chose, parce qu'il est capable de se dire « non » à lui-même. L'homme est corps et âme. Certains auteurs contemporains parlent de cette structure composite de l'homme en termes de « strates ». Ils parlent par exemple de strates extérieures, à la superficie de notre personnalité, en les opposant aux strates situées en profondeur. Notre vie semble être

¹ *La Documentation Catholique*, n° 1762, 15 avril 1979, pp. 361-362.

² *Jl* 1 14.

³ *La Documentation Catholique*, n° 1466, 6 mars 1966, col. 385-403.

⁴ *Mt* 9 15.

⁵ *Ad Romanos*, VII, 2.

divisée selon ces strates et elle se déroule à travers elles. Alors que les strates superficielles sont liées à notre sensualité, les strates profondes sont l'expression de la spiritualité de l'homme c'est-à-dire de sa volonté consciente, de sa réflexion, de sa conscience, de sa capacité à vivre des valeurs supérieures.

Cette image de la structure de la personnalité humaine peut servir à comprendre ce que signifie le jeûne pour l'homme. Il ne s'agit pas ici seulement de la signification religieuse, mais d'une signification qui s'exprime à travers l'« organisation » de l'homme en sujet-personne. L'homme se développe régulièrement lorsque les strates plus profondes de sa personnalité trouvent une expression suffisante, lorsque le cadre de ses intérêts et de ses aspirations ne se réduit pas aux strates extérieures et superficielles, liées à la sensualité humaine. *Pour favoriser ce développement, nous devons parfois nous détacher consciemment de ce qui sert à satisfaire la sensualité, c'est-à-dire des strates extérieures, superficielles. Nous devons donc renoncer à tout ce qui les « alimente ».*

Voilà brièvement comment doit être interprété le jeûne aujourd'hui.

Renoncer aux sensations, aux stimulants, aux plaisirs, et aussi à la nourriture et à la boisson n'est pas une fin en soi. Cela doit seulement pour ainsi dire aplanir la voie à quelque chose de plus profond dont s'« alimente » l'homme intérieur. Ce renoncement, *cette mortification doit servir à créer dans l'homme les conditions qui lui permettent de vivre des valeurs supérieures dont, à sa manière, il a faim.*

Voilà le sens plénier du jeûne dans le langage d'aujourd'hui. Cependant, lorsque nous lisons les auteurs chrétiens de l'Antiquité ou les Pères de l'Église, nous trouvons chez eux la même vérité, souvent dans un langage très « actuel » qui nous surprend. Saint Pierre Chrysologue dit par exemple : « Le jeûne est paix du corps, force de l'esprit, vigueur de l'âme⁶. » Et encore : « Le jeûne est le gouvernail de la vie humaine. Il commande tout le navire de notre corps⁷. »

Et saint Ambroise répond ainsi aux éventuelles objections contre le jeûne : « La chair, en raison de sa condition mortelle, a ses concupiscences propres. Le droit t'a été donné de les freiner. Ta chair t'est soumise..., ne suis pas les sollicitations de la chair jusqu'à des choses illicites mais freine-les un peu, même dans les choses licites. En effet, celui qui ne s'abstient d'aucune chose licite, n'est pas loin des choses illicites⁸. » Des auteurs non chrétiens expriment aussi la même vérité, qui est universelle. Elle fait partie de la sagesse universelle de la vie.

4. Et maintenant, il nous est certainement plus facile de comprendre pourquoi le Christ, Notre-Seigneur, et l'Église unissent le jeûne à la pénitence, c'est-à-dire à la conversion. *Pour nous convertir à Dieu, il est nécessaire de découvrir en nous-mêmes ce qui nous sensibilise aux choses de Dieu, c'est-à-dire aux choses spirituelles, aux valeurs supérieures qui parlent à notre intelligence, à notre conscience, à notre « cœur » (au sens biblique). Pour nous ouvrir à ces choses spirituelles, à ces valeurs, il nous faut nous détacher de ce qui ne sert que la mentalité de consommation, la satisfaction des sens. Dans l'ouverture de notre personnalité humaine à Dieu, le jeûne – au sens tant « traditionnel » qu'« actuel » du terme – doit aller de pair avec la prière parce que celle-ci nous oriente directement vers lui.*

Par ailleurs, le jeûne, c'est-à-dire la mortification des sens, la domination du corps, donne à la prière une plus grande efficacité, que l'homme découvre en lui-même. Il découvre en effet qu'il est « autre », qu'il est davantage « maître de lui-même », qu'il est devenu intérieurement libre. Et il le découvre dans la mesure où la conversion et la rencontre avec Dieu, par la prière, fructifient en lui.

De ces réflexions que nous avons faites aujourd'hui, il ressort clairement que le jeûne n'est pas seulement le « résidu » d'une pratique religieuse des siècles passés, mais qu'il est aussi indispensable à l'homme d'aujourd'hui, aux chrétiens de notre temps. Il faut réfléchir profondément là-dessus, surtout pendant le Carême.

« La pénitence du temps de Carême ne doit pas être seulement intérieure et individuelle, mais aussi extérieure et sociale. »

CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution *Sacrosanctum Concilium*, n. 110.

Amateurs de curiosités historiques, connectez-vous à l'adresse suivante :

http://archives.radio-canada.ca/IDC-0-10-1448-9514-20/index_souvenirs/vie_societe/fin_abstinence

⁶ *Sermo 7 : De je junio*, 3.

⁷ *Ibid.*, 1.

⁸ *Sermo de utilitate je junii*, 3, 5, 7.

CE QU'EN DIT... LE PAPE

JEAN-PAUL II

ALLOCUTION

LORS DE L'ANGÉLUS DU 10 MARS 1996¹

BIEN CHERS FRÈRES ET SŒURS !

1. Parmi les pratiques pénitentielles que nous propose l'Église, surtout en ce temps de Carême, il y a *le jeûne*. Il comporte une sobriété spéciale dans la prise de nourriture, étant saufs les besoins de notre organisme. Il s'agit d'une forme traditionnelle de pénitence qui n'a rien perdu de sa signification, et que l'on doit même peut-être redécouvrir, surtout en cette partie du monde et dans ces milieux où non seulement la nourriture abonde mais où l'on rencontre parfois des maladies dues à la suralimentation.

À l'évidence, le jeûne pénitentiel est très différent des diètes thérapeutiques. Mais, à sa manière, on peut y voir comme une *thérapie de l'âme*. En effet, pratiqué en signe de conversion, il facilite l'effort intérieur pour se mettre à l'écoute de Dieu. Jeûner, c'est réaffirmer à soi-même ce que Jésus répliqua à Satan qui le tentait au terme de quarante jours de jeûne au désert : « *L'homme ne vit pas seulement de pain*, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu² ».

2. Aujourd'hui, spécialement dans les sociétés de bien-être, on comprend difficilement le sens de cette parole évangélique. La société de consommation, au lieu d'apaiser nos besoins, en crée toujours de nouveaux, engendrant même un *activisme démesuré*. Tout semble nécessaire et cela, tout de suite, et l'on risque de ne même plus trouver le temps de « demeurer avec soi-même ».

Alors, l'avertissement de saint Augustin est plus que jamais actuel : « Rentre en toi-même ». Oui, nous devons rentrer en nous-mêmes si nous voulons nous retrouver. Ce qui est en jeu, c'est non seulement notre vie spirituelle mais aussi l'équilibre personnel, familial et social.

Entre autres significations, le jeûne pénitentiel a précisément pour but de nous aider à *retrouver l'intériorité*. L'effort de modération dans la nourriture s'étend aussi à d'autres choses qui ne sont pas nécessaires et apporte un grand soutien à la vie de l'esprit. Sobriété, recueillement et prière vont de pair.

On peut faire une application opportune de ce principe en ce qui concerne *l'usage des moyens de communication de masse*. Ils ont une utilité indiscutable mais ils ne doivent pas devenir les « maîtres » de notre vie. Dans

combien de familles le téléviseur semble remplacer, plutôt que faciliter, le dialogue entre les personnes ! Un certain « jeûne », dans ce domaine aussi, peut être salutaire, soit pour consacrer davantage de temps à la réflexion et à la prière, soit pour cultiver les rapports humains.

3. Bien chers frères et sœurs, mettons-nous à l'école de la Vierge Marie. L'Évangile nous dit qu'elle méditait dans son cœur les événements de sa vie³, pour y chercher les développements du dessein de Dieu. Marie est le modèle que nous devons tous regarder. Demandons-lui de nous communiquer le secret de ce « *jeûne spirituel* » qui nous libère de l'esclavage des choses, qui donne force à notre esprit et le rend toujours prêt à rencontrer le Seigneur.

CE QU'EN DIT...LE CODE DE DROIT CANONIQUE⁴

Can. 1249 – Tous les fidèles sont tenus par la loi divine de faire pénitence chacun à sa façon ; mais pour que tous soient unis en quelque observance commune de la pénitence, sont prescrits des jours de pénitence durant lesquels les fidèles s'adonneront d'une manière spéciale à la prière et pratiqueront des œuvres de piété et de charité, se renonceront à eux-mêmes en remplissant plus fidèlement leurs obligations propres, et surtout en observant le jeûne et l'abstinence selon les canons suivants.

Can. 1250 – Les jours et temps de pénitence pour l'Église tout entière sont chaque vendredi de toute l'année et le temps du Carême.

Can. 1251 – L'abstinence de viande ou d'une autre nourriture, selon les dispositions de la conférence des Évêques, sera observée chaque vendredi de l'année, à moins qu'il ne tombe l'un des jours marqués comme solennité ; mais l'abstinence et le jeûne seront observés le Mercredi des Cendres et le Vendredi de la Passion et de la Mort de Notre Seigneur Jésus Christ.

Can. 1252 – Sont tenus par la loi de l'abstinence, les fidèles qui ont quatorze ans révolus ; mais sont liés par la loi du jeûne tous les fidèles majeurs jusqu'à la soixantième année commencée. Les pasteurs d'âmes et les parents veilleront cependant à ce que les jeunes dispensés de la loi du jeûne et de l'abstinence en raison de leur âge soient formés au vrai sens de la pénitence.

Can. 1253 – La conférence des Évêques peut préciser davantage les modalités d'observance du jeûne et de l'abstinence, ainsi que les autres formes de pénitence, surtout les œuvres de charité et les exercices de piété qui peuvent tenir lieu en tout ou en partie de l'abstinence et du jeûne.

¹ *La Documentation Catholique*, n° 2135, 7 avril 1996, p. 313.

² *Mt 4 4*.

³ *Cf. Lc 2 19*.

⁴ *Code de Droit Canonique latin-français*, Paris, Centurion-Cerf-Tardy, 1984.

CE QU'EN DIT... LE CATÉCHISME*CATÉCHISME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE¹*

575. Bien des actes et des paroles de Jésus ont donc été un « signe de contradiction² » pour les autorités religieuses de Jérusalem, celles que l'Évangile de S. Jean appelle souvent « les Juifs³ », plus encore que pour le commun du peuple de Dieu⁴. Certes, ses rapports avec les Pharisiens ne furent pas uniquement polémiques. Ce sont des Pharisiens qui le préviennent du danger qu'il court⁵. Jésus loue certains d'entre eux comme le scribe de Mc 12 34 et il mange à plusieurs reprises chez des Pharisiens⁶. Jésus confirme des doctrines partagées par cette élite religieuse du peuple de Dieu: la résurrection des morts⁷, les formes de piété (aumône, jeûne et prière⁸) et l'habitude de s'adresser à Dieu comme Père, le caractère central du commandement de l'amour de Dieu et du prochain⁹.

1430. Comme déjà chez les prophètes, l'appel de Jésus à la conversion et à la pénitence ne vise pas d'abord des œuvres extérieures, « le sac et la cendre », les jeûnes et les mortifications, mais la conversion du cœur, la pénitence intérieure. Sans elle, les œuvres de pénitence restent stériles et mensongères ; par contre, la conversion intérieure pousse à l'expression de cette attitude en des signes visibles, des gestes et des œuvres de pénitence¹⁰.

1434. La pénitence intérieure du chrétien peut avoir des expressions très variées. L'Écriture et les Pères insistent surtout sur trois formes : le jeûne, la prière, l'aumône¹¹, qui expriment la conversion par rapport à soi-même, par rapport à Dieu et par rapport aux autres. À côté de la purification radicale opérée par le Baptême ou par le martyre, ils citent, comme moyen d'obtenir le pardon des péchés, les efforts accomplis pour se réconcilier avec son prochain, les larmes de pénitence, le souci du salut du prochain¹², l'intercession des saints et la pratique de la charité « qui couvre une multitude de péchés¹³ ».

1438. Les temps et les jours de pénitence au cours de l'année liturgique (le temps du carême, chaque vendredi en mémoire de la mort du Seigneur) sont des moments forts de la pratique pénitentielle de l'Église¹⁴. Ces temps sont particulièrement appropriés pour les exercices spirituels, les liturgies pénitentielles, les pèlerinages en signe de pénitence, les privations volontaires comme le jeûne et l'aumône, le partage fraternel (œuvres caritatives et missionnaires).

1755. L'acte moralement bon suppose à la fois la bonté de l'objet, de la fin et des circonstances. Une fin mauvaise corrompt l'action, même si son objet est bon en soi (comme de prier et de jeûner « pour être vu des hommes »).

1969. La Loi nouvelle pratique les actes de la religion : l'aumône, la prière et le jeûne, en les ordonnant au « Père qui voit dans le secret », à l'encontre du désir « d'être vu des hommes¹⁵ ». Sa prière est le « Notre Père¹⁶ ».

2043. Le cinquième commandement [de l'Église] (« Le jeûne prescrit garderas et l'abstinence également ») assure les temps d'ascèse et de pénitence qui nous préparent aux fêtes liturgiques ; ils contribuent à nous faire acquérir la maîtrise sur nos instincts et la liberté du cœur¹⁷.

***NORMES UNIVERSELLES
DE L'ANNÉE LITURGIQUE
ET DU CALENDRIER¹***

20. Le vendredi saint² et, si cela est opportun, également le samedi saint jusqu'à la veillee pascale³, on observe partout le jeûne sacré de Pâques.

¹ *Instructions officielles sur les nouveaux rites de la messe. Le calendrier / Les traductions liturgiques*, Paris, Centurion, collection « Références », 1969.

² Cf. PAUL VI, Constitution apostolique *Pœnitementi*, 17 février 1966, II, § 3 : AAS LVIII (1966), p. 184.

³ Cf. CONCILE VATICAN II, Constitution *Sacrosanctum Concilium* sur la liturgie, n. 110.

¹ Paris, Mame/Plon, 1992.

² Lc 2 34.

³ Cf. Jn 1 19, 2 18, 5 10, 7 13, 9 22, 18 12, 19 38, 20 19.

⁴ Cf. Jn 7 48-49.

⁵ Cf. Lc 13 31.

⁶ Cf. Lc 7 36, 14 1.

⁷ Cf. Mt 22 23-34 ; Lc 20 39.

⁸ Cf. Mt 6 18.

⁹ Cf. Mc 12 28-34.

¹⁰ Cf. Jl 2 12-13 ; Is 1 16-17 ; Mt 6 1-6, 16-18.

¹¹ Cf. Tb 12 8 ; Mt 6 1-18.

¹² Cf. Jc 5 20.

¹³ 1 P 4 8.

¹⁴ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution *Sacrosanctum Concilium*, nn. 109-110 ; *Codex Iuris Canonici*, can. 1249-1253 ; *Corpus Canonum Ecclesiarum Orientalium*, can. 880-883.

¹⁵ Cf. Mt 6 1-6, 16-18.

¹⁶ Mt 6 9-13.

¹⁷ Cf. *Codex Iuris Canonici*, can. 1249-1251 ; *Corpus Canonum Ecclesiarum Orientalium*, can. 882.

CE QU'EN DIT... S. THOMAS D'AQUIN*Somme Théologique, II^a-II^{ae}, q. 147***QUESTION 147 : LE JEÛNE**

1. Le jeûne est-il un acte de vertu ? – 2. Est-il un acte d'abstinence ? – 3. Tombe-t-il sous le précepte ? – 4. Certains sont-ils dispensés d'observer ce précepte ? – 5. Le temps du jeûne. – 6. Le jeûne exige-t-il un seul repas ? – 7. L'heure du repas pour ceux qui jeûnent. – 8. Les aliments dont il faut s'abstenir.

ARTICLE 1 : Le jeûne est-il un acte de vertu ?

Objections : 1. Il semble que non. En effet, tout acte de vertu est agréable à Dieu. Or le jeûne ne l'est pas toujours, selon *Isaïe* (58 3) : « Pourquoi jeûner, si tu n'y fais pas attention ? » Le jeûne n'est donc pas un acte de vertu.

2. Nul acte de vertu ne s'écarte du juste milieu. Or c'est ce que fait le jeûne. En effet, par la vertu d'abstinence on prend ce qui est nécessaire pour subvenir aux nécessités de la nature, et le jeûne retranche encore quelque chose à cela. Ou bien il faudrait admettre que ceux qui ne jeûnent pas n'ont pas la vertu d'abstinence. Le jeûne n'est donc pas un acte de vertu.

3. Ce qui convient communément à tous, aux bons et aux méchants, n'est pas un acte de vertu. Or il en est ainsi du jeûne, puisque, avant de manger, tout le monde est à jeun. Le jeûne n'est donc pas un acte de vertu.

En sens contraire, S. Paul énumère le jeûne parmi les actes de vertu (2 Co 6 5) : « (...) dans les jeûnes, par la chasteté, par la science... »

Réponse : Un acte est vertueux quand il est ordonné par la raison à quelque bien honnête. Or c'est le cas du jeûne. En effet, on y recourt principalement pour trois buts. D'abord, pour réprimer les convoitises de la chair. C'est pourquoi, dans le texte cité, S. Paul parle de jeûne et de chasteté, car la chasteté est préservée par le jeûne, et S. Jérôme dit que « sans Cérès et Bacchus, Vénus reste froide », ce qui veut dire que la luxure perd son ardeur par l'abstinence du manger et du boire. Ensuite, on jeûne pour que l'esprit s'élève plus librement à la contemplation des réalités les plus hautes. C'est pourquoi il est dit, au livre de *Daniel* (10 3), qu'après un jeûne de trois semaines, il reçut une révélation de Dieu. Enfin, on jeûne en vue de satisfaire pour le péché. Aussi est-il dit au livre de *Joël* (2 12) : « Revenez à moi de tout votre cœur, dans le jeûne, les pleurs et les cris de deuil ».

C'est ce que dit S. Augustin dans un de ses sermons : « Le jeûne purifie l'âme, élève l'esprit, soumet la chair à l'esprit, rend le cœur contrit et humilié, disperse les nuées de la convoitise, éteint l'ardeur des passions, rend vraiment brillante la lumière de la chasteté ». Cela montre bien que le jeûne est un acte de vertu.

Solutions : 1. Il arrive qu'un acte qui, par son genre, est vertueux, devienne vicieux dans certaines circonstances. C'est pourquoi *Isaïe* ajoute : « Ce ne sont pas des jeûnes comme ceux d'aujourd'hui qui feront là-haut entendre vos voix », et il dit peu après : « Or, vous jeûnez dans la dispute et la querelle et en frappant le pauvre à coups de poing ». Ce que S. Grégoire commente ainsi : « La volonté aspire à la joie, mais le poing apporte la colère. C'est donc en vain que le corps est affaibli par l'abstinence, si l'esprit, chassé par les mouvements désordonnés, est détruit par les vices ». Quant à S. Augustin, il dit que « le jeûne n'aime pas la verbosité, juge la richesse superflue, méprise l'orgueil, vante l'humilité, donne à l'homme de connaître sa faiblesse et sa fragilité ».

2. Le milieu où se tient la vertu ne s'évalue pas selon la quantité, mais « selon la droite raison », dit Aristote. Or la raison juge que tel homme, pour un motif particulier, doit prendre moins de nourriture qu'il ne lui en faudrait selon la condition commune, par exemple pour éviter la maladie, ou pour accomplir plus aisément quelques activités corporelles. Beaucoup plus encore, la droite raison y invite pour éviter des maux et obtenir des biens spirituels. Ce n'est pas cependant la droite raison qui supprimerait tellement de nourriture que la nature ne puisse se conserver ; car, comme le dit S. Jérôme, « il n'y a pas de différence si tu mets longtemps ou peu de temps à te tuer » ; et « Il offre en holocauste des biens volés, celui qui afflige son corps de façon immodérée par la trop grande privation des aliments ou le manque de nourriture ou de sommeil ». De même encore, la droite raison ne retranche pas la nourriture au point de rendre l'homme incapable d'accomplir les œuvres qui lui incombent. C'est pourquoi S. Jérôme dit : « L'homme raisonnable perd sa dignité s'il fait passer le jeûne avant la charité, et les veilles avant la pleine possession de son esprit ».

3. Le jeûne naturel, dont on dit que quelqu'un est à jeun avant d'avoir mangé, consiste en une simple négation. C'est pourquoi on ne peut en faire un acte de vertu, mais seulement du jeûne par lequel on s'abstient plus ou moins de nourriture dans un dessein raisonnable. C'est pourquoi le premier est appelé « jeûne de celui qui est à jeun » et le second « jeûne de celui qui jeûne », pour marquer que celui-ci agit de propos délibéré.

ARTICLE 2 : Le jeûne est-il un acte d'abstinence ?

Objections : 1. Réponse négative, semble-t-il. En effet, à propos du texte de *S. Matthieu* (17 20) : « Ce genre de démons... », S. Jérôme dit : « Le jeûne consiste à s'abstenir non seulement d'aliments, mais de toutes les séductions ». Mais cela est vrai de n'importe quelle vertu. Le jeûne n'est donc pas spécialement un acte d'abstinence.

2. Selon S. Grégoire le jeûne de Carême est la dîme de toute l'année. Mais acquitter la dîme est un acte de religion, nous l'avons vu précédemment. Le jeûne est donc un acte de religion, et non un acte d'abstinence.

3. L'abstinence est une partie de la tempérance. Or la tempérance se distingue de la force, à laquelle il appar-

tient de supporter les choses pénibles, ce qui semble particulièrement le cas du jeûne. Le jeûne n'est donc pas un acte d'abstinence.

En sens contraire, Isidore dit que « jeûner, c'est vivre de peu et s'abstenir de nourriture ».

Réponse : L'acte et l'*habitus* ont la même matière. C'est pourquoi tout acte vertueux ayant telle matière appartient à la vertu qui établit le milieu en cette matière. Or le jeûne s'applique aux nourritures dans lesquelles l'abstinence détermine le juste milieu. Il est donc clair que le jeûne est un acte d'abstinence.

Solutions : 1. Le jeûne proprement dit consiste à s'abstenir d'aliments. Mais, entendu au sens métaphorique, il consiste à s'abstenir de tout ce qui fait du mal, donc surtout des péchés.

Ou bien l'on peut dire que le jeûne proprement dit est aussi l'abstinence de toutes les séductions, parce que cet acte vertueux cesse de l'être par tous les vices liés à ces séductions, on vient de le dire.

2. Rien n'empêche l'acte d'une vertu d'appartenir à une autre vertu, s'il se trouve ordonné à la fin de celle-ci. De ce point de vue rien n'empêche que le jeûne appartienne à la religion ou à la chasteté, ou à toute autre vertu.

3. Il n'appartient pas à la force, en tant qu'elle est une vertu spéciale, de supporter n'importe quelle chose pénible, mais seulement ces choses qui se rapportent aux périls de mort. Supporter les désagréments qui proviennent du manque des plaisirs du toucher, revient à la tempérance et à ses parties : or ce sont là les désagréments du jeûne.

ARTICLE 3 : Le jeûne est-il de précepte ?

Objections : 1. Il ne semble pas. En effet, les préceptes ne portent pas sur les œuvres surrogatoires, qui tombent sous le conseil. Or le jeûne est une œuvre surrogatoire ; autrement, il devrait être observé partout et toujours de la même façon. Le jeûne ne tombe donc pas sous le précepte.

2. Quiconque transgresse un précepte commet un péché mortel. Donc, si le jeûne était de précepte, tous ceux qui ne jeûnent pas pécheraient mortellement. Ce qui semblerait un immense piège tendu aux hommes.

3. Comme dit S. Augustin, « quand la Sagesse même de Dieu eut assumé l'homme qui nous appela à la liberté, il n'y eut plus qu'un petit nombre de sacrements porteurs de salut, établis comme lien social des peuples chrétiens, c'est-à-dire de la multitude libre soumise au Dieu unique ». Mais la liberté du peuple chrétien ne semble pas moins entravée par la multiplicité des observances que par la multiplicité des sacrements. En effet, S. Augustin dit que « certains chargent de servitudes notre religion elle-même que la miséricorde de Dieu a voulu libre en lui donnant des sacrements très clairs et peu nombreux ». Il semble donc que l'Église n'a pas dû instituer un précepte du jeûne.

En sens contraire, S. Jérôme, à propos des jeûnes, écrit : « Que chaque province abonde dans son sens et estime

les préceptes des Anciens comme des lois apostoliques ».

Réponse : De même qu'il appartient aux princes séculiers de promulguer des lois précisant le droit naturel en ce qui concerne le bien commun dans le domaine temporel, de même il appartient aux prélats ecclésiastiques de prescrire par des décrets ce qui regarde le bien commun des fidèles dans le domaine spirituel. Or, nous avons dit que le jeûne est utile pour expier et réprimer la faute, et pour élever l'esprit aux choses spirituelles. Chacun est ainsi tenu par la raison naturelle de pratiquer le jeûne dans la mesure où cela lui est nécessaire pour obtenir ces résultats. C'est pourquoi le jeûne dans sa raison générale tombe sous le précepte de la loi naturelle. Mais la détermination du temps et du mode pour jeûner selon la convenance et l'utilité du peuple chrétien tombe sous le précepte du droit positif, édicté par les prélats de l'Église. C'est ce qu'on appelle le jeûne ecclésiastique ; l'autre est le jeûne naturel.

Solutions : 1. En soi, le jeûne ne signifie pas quelque chose d'attrayant, mais quelque chose de pénible. Ce qui le fait choisir, c'est son utilité pour une fin. C'est pourquoi, considéré dans l'absolu, il n'est pas nécessité par un précepte ; mais il le devient pour celui qui a besoin d'un tel remède. Et comme c'est l'ensemble des hommes qui, le plus souvent, a besoin d'un tel remède, parce qu'« à maintes reprises nous commettons des écarts, tous sans exception », selon S. Jacques (3 2) et parce que « la chair convoite contre l'esprit », selon S. Paul (Ga 5 17), il était bon que l'Église instituât des jeûnes à observer communément par tous. Ce faisant, elle n'a pas placé sous le précepte ce qui appartient simplement au surrogatoire, mais elle a déterminé dans le particulier ce qui était nécessaire en général.

2. Les préceptes qui sont proposés par mode de décret général n'obligent pas tout le monde de la même façon, mais selon ce qui est requis pour la fin que se propose le législateur. Si quelqu'un, en transgressant le décret, méprise l'autorité qui l'a établi, ou s'il le transgresse de telle façon que la fin recherchée s'en trouve empêchée, un tel transgresseur pèche mortellement. Mais si pour une cause raisonnable quelqu'un n'observe pas le décret, en particulier dans le cas où le législateur, s'il était présent, ne jugerait pas que le décret doit être observé, une telle transgression ne constitue pas un péché mortel. Pour cette raison ceux qui n'observent pas les jeûnes prescrits par l'Église ne pèchent pas tous mortellement.

3. S. Augustin parle ici de choses « qui ne sont pas contenues dans les textes de la Sainte Écriture, qui ne se trouvent pas non plus dans les décrets des conciles épiscopaux, et qui ne sont pas sanctionnées par la coutume de l'Église universelle ». Mais les jeûnes de précepte sont établis dans les conciles épiscopaux et confirmés par la coutume de l'Église universelle. Et ils ne sont pas contraires à la liberté du peuple fidèle, mais bien plutôt utiles pour empêcher la servitude du péché qui s'oppose à la liberté de l'esprit, à cette liberté dont parle S. Paul (Ga 5 13) : « Vous, mes frères, vous avez été appelés à la liberté ; seulement, que cette liberté ne se tourne pas en prétexte pour la chair ».

ARTICLE 4 : Certains sont-ils dispensés d'observer ce précepte ?

Objections : 1. Il semble que tous sont tenus aux jeûnes de l'Église. En effet, les préceptes de l'Église obligent comme les préceptes de Dieu ; il est dit en *S. Luc* (10 16) : « Qui vous écoute, m'écoute ». Or tous sont tenus d'observer les préceptes de Dieu. Donc tous sont tenus semblablement d'observer les jeûnes institués par l'Église.

2. Ce sont surtout les enfants qui sembleraient devoir être dispensés du jeûne, à cause de leur âge. Or les enfants ne sont pas dispensés, si l'on en croit *Joël* (2 15) : « Prescrivez un jeûne », écrit-il et un peu plus loin il ajoute : « Réunissez les petits enfants, ceux qu'on allaite au sein ». Tous les autres sont donc bien plus tenus aux jeûnes.

3. Le spirituel doit être préféré au temporel, et le nécessaire à ce qui ne l'est pas. Mais les travaux manuels sont ordonnés à un profit temporel ; et un voyage, même s'il est ordonné à des choses spirituelles, n'est pas de l'ordre du nécessaire. Puisque le jeûne est ordonné à l'utilité spirituelle et tient sa nécessité d'un décret de l'Église, il semble qu'on ne doive pas s'abstenir des jeûnes d'Église à cause d'un voyage ou de travaux manuels.

4. On doit davantage agir de sa propre volonté que par nécessité, selon *S. Paul* (2 *Co* 9 7). Mais les pauvres ont l'habitude de jeûner par nécessité, à cause du manque de nourriture. Ils doivent donc beaucoup plus encore jeûner de leur propre volonté.

En sens contraire, il semble qu'aucun juste ne soit tenu de jeûner. En effet, les préceptes de l'Église n'obligent pas à l'encontre de la doctrine du Christ. Mais le Seigneur a dit en *S. Luc* (5 34) : « Les compagnons de l'époux ne peuvent pas jeûner pendant que l'époux est avec eux ». Or il est avec tous les justes, puisqu'il habite spirituellement en eux ; c'est pourquoi il a dit en *S. Matthieu* (28 20) : « Et moi, je suis avec vous pour toujours jusqu'à la fin du monde ». Ainsi donc les prescriptions de l'Église n'obligent pas les justes à jeûner.

Réponse : On l'a dit précédemment, les prescriptions communes sont proposées selon qu'elles conviennent à la multitude. C'est pourquoi, en les édictant, le législateur considère ce qui a lieu communément et dans la plupart des cas. Mais si, pour un motif spécial on trouve chez quelqu'un un empêchement à l'observance de la loi, l'intention du législateur n'est pas de l'y obliger. Cependant une distinction est à faire. Si l'empêchement est évident, on peut licitement par soi-même se dispenser d'observer la prescription, surtout dans le cas où une coutume intervient, ou bien si l'on ne peut pas facilement recourir au supérieur. Mais si l'empêchement est douteux, on doit recourir au supérieur qui a pouvoir de dispenser en de tels cas. Telle est la conduite à tenir dans les jeûnes institués par l'Église : tous y sont communément obligés, à moins que ne se présente quelque empêchement particulier.

Solutions : 1. Les préceptes de Dieu sont des commandements de droit naturel, qui sont en eux-mêmes néces-

saire au salut. Mais les prescriptions de l'Église concernent des choses qui, par soi, ne sont pas nécessaires au salut, mais ne le sont que par l'institution de l'Église. C'est pourquoi il peut y avoir des empêchements à cause desquels on n'est pas tenu d'observer les jeûnes ecclésiastiques.

2. Chez les enfants se trouve un motif tout à fait évident de ne pas jeûner, à cause de la faiblesse de leur nature qui fait qu'ils ont besoin d'une nourriture fréquente et qui ne soit pas prise trop abondamment à la fois, et aussi à cause du besoin qu'ils ont de beaucoup de nourriture, nécessaire à la croissance que procure le surplus des aliments. C'est pourquoi, aussi longtemps qu'ils se trouvent dans la période de la croissance, qui se poursuit chez la plupart jusqu'à la vingt et unième année révolue, ils ne sont pas tenus à observer les jeûnes d'Église. Il convient cependant que, même pendant cette période, ils s'exercent à jeûner plus ou moins à la mesure de leur âge.

Parfois cependant, sous la menace d'une grande calamité et en signe d'une pénitence plus sévère, les jeûnes sont prescrits même aux enfants. C'est ainsi que dans le livre de *Jonas* (3 7), on les prescrit même pour le bétail : « Hommes et bêtes, gros et petit bétail ne goûteront rien, ne mangeront pas et ne boiront pas d'eau ».

3. En ce qui concerne les voyageurs et les travailleurs manuels, il semble qu'il faille distinguer. Si le voyage et le travail peuvent être aisément différés ou diminués sans détriment pour le bien du corps et la situation extérieure que requiert la conservation de la vie corporelle et spirituelle, alors les jeûnes d'Église ne doivent pas être supprimés. Mais s'il y a nécessité de partir immédiatement pour un voyage et d'accomplir de grandes étapes, ou de travailler beaucoup pour les besoins du corps ou pour ceux de l'esprit, et qu'en même temps les jeûnes d'Église ne puissent être observés, on n'est pas obligé de jeûner ; il ne semble pas en effet que l'intention de l'Église, en instituant des jeûnes, ait été d'empêcher d'autres œuvres bonnes et plus nécessaires. Il semble pourtant, en pareil cas, qu'il faille recourir à la dispense du supérieur, à moins que peut-être existe la coutume de procéder ainsi ; car du silence même de l'autorité on peut déduire qu'elle y consent.

4. Les pauvres qui ont assez de ressources pour faire un seul repas suffisant ne sont pas dispensés des jeûnes d'Église en raison de leur pauvreté. En semblent excusés cependant ceux qui, en mendiant, reçoivent morceau par morceau et ne peuvent obtenir en une fois une réfection suffisante.

5. Cette parole du Seigneur peut être interprétée de trois manières : 1° Selon Chrysostome, les disciples qui sont appelés « compagnons de l'époux étaient encore trop faiblement disposés » ; aussi les compare-t-on à un « Vieux vêtement ». C'est pourquoi, tant que le Christ était corporellement présent, il valait mieux les encourager par une certaine douceur que les exercer par les austérités du jeûne. De ce point de vue il convient mieux de dispenser du jeûne les imparfaits et les novices que les anciens et les parfaits, comme le montre la

Glose sur ce verset du *Psaume* (131 2) : « Comme l'enfant sevré près de sa mère ».

2° Selon S. Jérôme, le Seigneur parle ici du jeûne de l'ancienne observance. Le Seigneur veut donc signifier par là que les Apôtres ne devaient plus être tenus aux anciennes observances, eux sur qui devait se répandre la nouveauté de la grâce.

3° Selon S. Augustin, il y a lieu de distinguer un double jeûne : un jeûne qui appartient à « l'humanité de la détresse ». Celui-là ne convient pas aux parfaits, qui sont appelés « compagnons de l'époux » ; c'est pourquoi S. Luc dit (5 34) : « Les compagnons de l'époux ne peuvent pas jeûner », et S. Matthieu : « Les compagnons de l'époux ne peuvent mener le deuil ». Et un autre jeûne est celui qui appartient à la « joie de l'esprit fixé sur les biens spirituels ». Un tel jeûne convient aux parfaits.

ARTICLE 5 : Le temps du jeûne

Objections : 1. Il semble que les époques où l'Église prescrit le jeûne soient mal choisies. Nous lisons en effet dans S. Matthieu (4 2) que le Christ a commencé le jeûne aussitôt après son baptême.

Or nous devons imiter le Christ, S. Paul le rappelle (1 Co 4 16) : « Soyez mes imitateurs comme je le suis du Christ ». Nous devons donc accomplir le jeûne aussitôt après l'Épiphanie, fête où l'on célèbre le baptême du Christ.

2. Les cérémonies rituelles de la loi ancienne ne doivent pas être observées dans la loi nouvelle. Or les jeûnes observés en certains mois déterminés appartiennent aux cérémonies de la loi ancienne, comme on peut le voir en Zacharie (8 19) : « Le jeûne du quatrième mois, le jeûne du cinquième, le jeûne du septième et le jeûne du dixième deviendront pour la maison de Juda allégresse, joie, gais jours de fête ». Ainsi donc les jeûnes appelés jeûnes des Quatre-Temps, prévus à certains mois, ne devraient pas être observés dans l'Église.

3. Selon S. Augustin, de même qu'il y a un jeûne « d'affliction », de même il y a un jeûne « d'exultation ». Or c'est surtout la résurrection du Christ qui apporte aux fidèles l'exultation spirituelle. C'est donc pendant la cinquantaine pascale, que l'Église solennise à cause de la résurrection du Seigneur, et les dimanches, jours où l'on en fait mémoire, que des jeûnes doivent être prescrits.

En sens contraire, il y a la coutume commune de l'Église.

Réponse : Comme nous l'avons dit plus haut, le jeûne a un double but : la destruction de la faute, et l'élévation de l'esprit vers les réalités d'en haut. C'est pourquoi des jeûnes durent être spécialement prescrits aux moments où il fallait que les hommes se purifient du péché, et que l'esprit des fidèles s'élève vers Dieu par la dévotion. Certes, cela est principalement indiqué avant la solennité pascale. C'est à ce moment que les fautes sont remises par le baptême qui se célèbre solennellement dans la vigile pascale, quand on fait mémoire de la sépulture du Seigneur. Car, dit S. Paul, « par le baptême nous avons été ensevelis avec le Christ dans la mort » (Rm 6 4). Il

faut surtout, dans la fête de Pâques, que l'esprit de l'homme soit élevé par la dévotion vers la gloire de l'éternité, que le Christ a inaugurée par sa résurrection. C'est pourquoi l'Église a décidé qu'il fallait jeûner immédiatement avant la solennité pascale, et pour la même raison à la vigile des fêtes principales, afin de nous préparer à les célébrer dévotement.

Pareillement, c'est une coutume de l'Église de conférer les saints ordres quatre fois par an. Pour le symboliser, le Seigneur rassasia de sept pains quatre milliers d'hommes, par quoi est signifiée « l'année du Nouveau Testament », dit S. Jérôme. À la réception de ces saints ordres il faut que se préparent par le jeûne ceux qui ordonnent, ceux qui vont être ordonnés, et aussi tout le peuple pour l'utilité duquel ils sont ordonnés. C'est pourquoi on lit dans S. Luc (6 12) que le Seigneur avant de choisir ses disciples, « s'en alla dans la montagne pour prier » ; sur quoi S. Ambroise déclare : « Que convient-il que tu fasses, lorsque tu veux entreprendre quelque pieux ministère ? Le Christ, sur le point d'envoyer ses Apôtres, commença par prier ».

Quant au nombre des jours du jeûne quadragésimal, S. Grégoire en donne trois raisons : la première, « c'est que le décalogue reçoit son accomplissement des quatre évangiles ; mais dix multiplié par quatre égale quarante ». Ou bien, c'est parce que « nous subsistons par quatre éléments dans ce corps mortel par la volonté duquel nous nous opposons aux commandements du Seigneur reçus dans le décalogue. Il est donc juste que nous affligions cette même chair pendant quatre fois dix jours ». – Ou bien, c'est parce que « nous nous efforçons d'offrir ainsi à Dieu la dîme des jours. En effet, puisque l'année comprend trois cent soixante cinq jours, nous nous affligeons pendant trente-six jours », qui sont les jours de jeûne des six semaines de carême, donnant ainsi à Dieu la dîme de notre année. – S. Augustin ajoute une quatrième raison. Le Créateur est trinité, Père, Fils et Esprit Saint. Par ailleurs le nombre trois convient à la créature spirituelle : nous devons en effet aimer Dieu « de tout notre cœur, de toute notre âme, et de tout notre esprit ». Et le nombre quatre convient à la créature visible : à cause du chaud et du froid, de l'humide et du sec. Ainsi donc le nombre dix signifie tout ce qui existe. Si on le multiplie par quatre, qui convient au corps chargé de l'exécution, on obtient quarante.

Les jeûnes des Quatre-Temps durent chacun trois jours, soit à cause du nombre des mois se rapportant à chacun de ces temps, soit à cause du nombre des saints ordres qui se confèrent en ces temps.

Solutions : 1. Le Christ n'a pas eu besoin du baptême pour lui-même, mais pour nous recommander le baptême. C'est pourquoi il ne convenait pas qu'il jeûnât avant son baptême, mais après, pour nous inviter à jeûner avant notre baptême.

2. L'Église n'observe les jeûnes des Quatre-Temps ni tout à fait dans les mêmes temps que les Juifs, ni non plus pour les mêmes raisons. En effet les Juifs jeûnaient en juillet, qui est le quatrième mois après avril, qu'ils considéraient comme le premier mois de l'année. C'est alors que Moïse, descendant du mont Sinaï, brisa les

tables de la Loi (*Ex 32 19*), et que, selon *Jérémie (52 6)*, les remparts de la cité furent forcés pour la première fois. Au cinquième mois, qui chez nous est le mois d'août, lorsque, à cause des explorateurs de la Terre promise, une sédition s'était élevée dans le peuple, ils reçurent l'ordre de ne pas gravir la montagne (*Nb 14 42*) ; c'est en ce mois que le temple de Jérusalem fut incendié par Nabuchodonosor (*Jr 52 12*), et ensuite par Titus. Au septième mois, qui est le mois d'octobre, Godolias fut mis à mort, et les restes d'Israël dispersés (*Jr 41 1.10*). Au dixième mois, qui chez nous est le mois de janvier, le peuple, qui se trouvait en captivité avec Ézéchiël, apprit que le Temple avait été renversé (*Ez 33 21*).

3. Le « jeûne d'exultation » procède d'une inspiration de l'Esprit Saint, qui est l'Esprit de liberté. Pour cette raison ce jeûne ne doit pas tomber sous le précepte. Les jeûnes qui sont institués par un précepte de l'Église sont donc plutôt des « jeûnes d'affliction » qui ne conviennent pas aux jours de joie. C'est pourquoi il n'y a pas de jeûne institué par l'Église pour toute la durée du temps pascal, ni non plus pour les dimanches. Si quelqu'un jeûnait ces jours-là contre la coutume du peuple chrétien, qui, dit S. Augustin, « doit être tenue pour loi », ou encore en commettant une erreur, à la manière des manichéens qui jeûnent en estimant qu'un tel jeûne est nécessaire, celui-là ne serait pas exempt de péché, quoique le jeûne, considéré en lui-même, soit louable en tout temps, comme l'écrit S. Jérôme : « Plût au ciel que nous puissions jeûner en tout temps ».

ARTICLE 6 : Le jeûne exige-t-il un seul repas ?

Objections : 1. Non, semble-t-il. On a dit en effet que le jeûne était un acte de la vertu d'abstinence, qui n'est pas moins concernée par la juste quantité dans la nourriture que par le nombre de repas. Or la quantité de nourriture n'est pas fixée pour ceux qui jeûnent. Le nombre de repas ne doit pas l'être non plus.

2. On se nourrit de boisson aussi bien que d'aliments. C'est pourquoi la boisson rompt le jeûne ; ainsi, on ne peut recevoir l'Eucharistie après avoir bu. Or il n'est pas interdit de boire plusieurs fois les jours de jeûne, à différentes heures de la journée. Il ne doit donc pas être interdit non plus de manger plusieurs fois quand on jeûne.

3. Certains remèdes, comme les électuaires, sont des aliments. Beaucoup de personnes en prennent cependant les jours de jeûne après leur repas. Le repas unique n'est donc pas essentiel au jeûne.

En sens contraire, c'est la coutume générale du peuple chrétien.

Réponse : Le jeûne est institué par l'Église pour réprimer la convoitise, de façon cependant à respecter la nature. L'unique repas semble suffire pour atteindre ce but : l'homme peut à la fois contenter la nature, et réduire la convoitise en diminuant la fréquence des repas. C'est pourquoi, dans sa modération, l'Église a décidé que ceux qui jeûnent mangeraient une seule fois par jour.

Solutions : 1. La quantité de nourriture ne pouvait être fixée de façon uniforme pour tous, car les tempéraments sont différents, et il peut se faire que l'un ait besoin de plus de nourriture qu'un autre. Mais dans la plupart des cas tous peuvent satisfaire aux besoins de la nature par un unique repas.

2. Il y a deux sortes de jeûne – le jeûne naturel, qui est exigé pour la réception de l'eucharistie et qui est rompu par l'absorption de toute boisson même l'eau, après quoi on ne peut recevoir l'eucharistie ; et le jeûne d'Église, qui est le jeûne de « celui qui jeûne », et qui est rompu seulement par ce que l'Église avait l'intention d'interdire en instituant le jeûne. Or l'Église n'a pas voulu interdire l'usage de la boisson, qui est prise pour désaltérer le corps et pour aider à la digestion des aliments plutôt que pour se nourrir, encore qu'elle nourrisse aussi d'une certaine façon. – Mais si l'on use de boisson de façon immodérée, on peut pécher et perdre le mérite du jeûne ; de même si l'on mange de façon immodérée dans un seul repas.

3. Ces médicaments, même s'ils nourrissent d'une certaine façon, ne sont pas pris principalement pour se nourrir, mais pour faciliter la digestion. Ils ne rompent donc pas le jeûne, pas plus que l'absorption des autres remèdes, à moins qu'on ne les prenne en grande quantité comme un moyen détourné de se nourrir.

ARTICLE 7 : L'heure des repas pour ceux qui jeûnent

Objections : 1. Avoir fixé le repas à la neuvième heure, pour ceux qui jeûnent, ne semble pas justifié. En effet, le statut du Nouveau Testament est plus parfait que celui de l'Ancien. Or dans celui-ci on jeûnait jusqu'au soir. Car il est écrit dans le *Lévitique (23 32)* : « C'est le sabbat – en jeûnant vous affligerez vos âmes », et aussitôt après : « Depuis ce soir jusqu'au soir suivant, vous observerez le repos sabbatique ». Donc, bien davantage encore le jeûne doit, dans le Nouveau Testament, être prescrit jusqu'au soir.

2. Le jeûne institué par l'Église est imposé à tous. Or tous ne peuvent pas de façon précise savoir quelle est la neuvième heure. Il semble donc que la fixation de l'heure ne devrait pas tomber sous le précepte du jeûne.

3. Le jeûne est un acte de la vertu d'abstinence, on l'a dit plus haute. Mais la vertu morale ne détermine pas le milieu de la même manière pour tous, car, selon Aristote « ce qui est beaucoup pour l'un sera peu pour un autre ». On ne doit donc pas fixer la neuvième heure à ceux qui jeûnent.

En sens contraire, le concile de Chalcedoine déclare que « pendant le carême, on ne doit aucunement considérer que l'on jeûne si l'on mange avant la célébration de l'office de vêpres » qui, pendant le temps du Carême, se dit après none. On doit donc jeûner jusqu'à none.

Réponse : Nous l'avons dit, le jeûne est ordonné à l'expiation et à la prévention de la faute. Il faut donc ajouter quelque chose à l'usage commun, sans pour autant accabler par trop la nature. Or c'est une coutume

judicieuse et commune pour les hommes de prendre leur repas aux environs de la sixième heure : la digestion semble bien complète, la chaleur naturelle s'est concentrée à l'intérieur en raison du froid de la nuit, le liquide nourricier s'est répandu par tous les membres, aidé en cela par la chaleur du jour jusqu'à la montée du soleil à son zénith ; c'est alors aussi que l'organisme a surtout besoin d'être aidé contre la chaleur extérieure de l'air, pour éviter que les humeurs intérieures se dessèchent. C'est pourquoi, afin qu'en jeûnant on éprouve quelque désagrément en expiation de ses fautes, il est convenable de fixer l'heure du repas à la neuvième heure.

Cette heure convient aussi au mystère de la passion du Christ, qui s'est accomplie à la neuvième heure, quand, « inclinant la tête, il rendit l'esprit ». En effet ceux qui jeûnent en affligeant leur chair se conforment à la passion du Christ. Comme l'écrit S. Paul (*Ga 5 24*) : « Ceux qui appartiennent au Christ Jésus ont crucifié la chair avec ses passions et ses convoitises ».

Solutions : 1. Le statut de l'Ancien Testament est comparé à la nuit et celui du Nouveau Testament au jour, selon S. Paul (*Rm 13 12*) : « La nuit est avancée ; le jour est tout proche ». C'est pourquoi dans l'Ancien Testament on jeûnait jusqu'à la nuit, mais non dans le Nouveau Testament.

2. Cette heure déterminée ne se calcule pas selon un examen précis mais selon une approximation : il suffit en effet qu'elle soit aux environs de la neuvième heure. Et cela, tout le monde peut facilement s'en rendre compte.

3. Une légère différence en plus ou en moins ne saurait faire grand mal. En effet l'intervalle n'est pas bien grand entre la sixième heure, où généralement les hommes prennent leur repas, et la neuvième heure, prescrite pour ceux qui jeûnent. Une telle fixation de temps ne peut donc nuire vraiment, quelle que soit la situation où l'on se trouve. Mais si, à cause de la maladie ou de l'âge ou pour quelque autre cause, un grave dommage devait en résulter, il faudrait alors dispenser du jeûne, ou avancer quelque peu l'heure du repas.

ARTICLE 8 : Les aliments dont il faut s'abstenir

Objections : 1. Il ne semble pas qu'on ait raison d'interdire à ceux qui jeûnent de manger de la viande, des œufs et du laitage. En effet, on a dit plus haut que le jeûne a été institué pour réprimer les convoitises de la chair. Or l'usage du vin excite davantage à la luxure que l'usage de la viande, d'après les *Proverbes (20 1)* : « La luxure est dans le vin ! », et chez S. Paul (*Ep 5 18*) : « Ne vous enivrez pas de vin : on n'y trouve que libertinage ». Puisque le vin n'est pas interdit à ceux qui jeûnent, il semble donc que l'usage de la viande ne devrait pas être interdit non plus.

2. Certains poissons procurent autant de plaisir au goût que certaines viandes. Or la convoitise est un « appétit du délectable ». C'est pourquoi, de même que l'usage du poisson n'est pas interdit dans le jeûne, qui est institué pour refréner la convoitise, de même l'usage de la viande ne doit pas être interdit non plus.

3. À certains jours de jeûne, certains mangent des œufs et du fromage. On peut donc également en user pendant le jeûne de carême.

En sens contraire, il y a la coutume générale des fidèles.

Réponse : Nous l'avons dit plus haut, le jeûne a été institué par l'Église pour réprimer les convoitises de la chair. Mais celles-ci portent sur les choses délectables du toucher qui se trouvent dans l'alimentation et dans les rapports sexuels. C'est pourquoi l'Église a interdit les nourritures dont la consommation procure le plus grand plaisir et celles qui excitent le plus au plaisir sexuel. Or telles sont les chairs des animaux qui vivent et respirent sur la terre, et les nourritures qui viennent d'eux, comme les laitages qui proviennent des quadrupèdes, et les œufs qui proviennent des oiseaux. En effet, comme ces nourritures sont plus proches du corps humain, elles le délectent davantage et elles contribuent davantage à sa réfection. Aussi, quand on s'en nourrit, se produit un plus grand surplus qui se transforme en la matière de la semence, dont la multiplication est le plus grand excitant à la luxure.

Voilà pourquoi c'est de ces nourritures surtout que l'Église a prescrit l'abstinence à ceux qui jeûnent.

Solutions : 1. Trois facteurs concourent à l'acte de la génération : la chaleur, l'élément gazeux et l'élément liquide. À la production de la chaleur contribue surtout le vin et les autres choses qui réchauffent le corps ; à la production de l'élément gazeux semble contribuer ce qui provoque un gonflement ; mais à la production de l'élément liquide contribue surtout l'usage de la viande qui a un grand pouvoir nutritif. Mais la modification de la chaleur et l'abondance de l'élément gazeux passent rapidement, tandis que la substance de l'élément liquide demeure longtemps. C'est pourquoi l'on interdit davantage à ceux qui jeûnent l'usage de la viande que celui du vin, ou celui des légumes, qui sont des aliments qui gonflent.

2. En instituant le jeûne, l'Église est restée attentive à ce qui arrive le plus communément. Or la viande est généralement un aliment plus agréable que le poisson, bien qu'il en soit autrement chez certaines personnes. C'est pourquoi l'Église a interdit à ceux qui jeûnent de manger de la viande plutôt que de manger du poisson.

3. Les œufs et les laitages sont interdits à ceux qui jeûnent, comme provenant d'animaux à viande : la viande est donc interdite à plus forte raison. D'autre part, le jeûne de carême est le plus solennel, parce qu'on l'observe pour imiter le Christ et parce qu'il nous dispose à célébrer dévotement les mystères de notre rédemption. C'est pourquoi en tout jeûne il est interdit de manger de la viande ; mais en outre, pour le jeûne de carême, il est universellement interdit de manger des œufs et des laitages. En ce qui concerne l'abstinence des œufs et des laitages, à l'occasion des autres jeûnes que celui du carême, il existe des coutumes différentes suivant les pays ; on doit les observer en se conformant aux mœurs des habitants. C'est pourquoi S. Jérôme déclare en parlant des jeûnes : « Que chaque province abonde dans son sens, et regarde les prescriptions de ses chefs comme des lois venues des Apôtres ».

UN COMBAT SPIRITUEL

Le temps du Carême est le temps liturgique de la Pénitence devant nous préparer à fêter saintement le Mystère Pascal. La cendre qui a été déposée sur notre tête symbolise à la fois le péché, et son fruit, qui en est la mort. Après son premier péché, le péché originel, Dieu dit à Adam : « Tu es poussière et tu retourneras à la poussière¹ ». Se recouvrir de cendre signifie reconnaître son péché et le regretter. C'est là le sens de du rite caractéristique du Mercredi des Cendres. Poser cet acte libre de reconnaissance de sa fragilité et de son péché, c'est se situer en vérité, faire ce qui est en son pouvoir pour rentrer en grâce avec Dieu. C'est entendre l'appel à nous réconcilier avec Dieu.

Le temps du Carême est ce temps pendant lequel nous voulons revenir à Dieu, débarrassés de toutes les illusions et mensonges qui nous empêchent de jouir de l'Amour de Dieu et d'être véritablement heureux dans le temps et l'éternité. Pour cela Jésus nous invite à agir dans le secret, loin du regard des hommes, comme Lui-même S'était retiré au désert. Pour nous réconcilier avec Dieu, il nous faut accepter le dépouillement et la nudité du désert.

Par notre Carême nous voulons suivre spirituellement Jésus jeûnant et priant durant quarante jours au désert. Nous voulons faire nôtre ce temps par lequel Jésus S'est préparé à Sa Mission, y puiser comme Lui et avec Lui l'énergie spirituelle dont nous avons besoin pour déjouer les pièges du diable dont la racine maîtresse est l'orgueil. L'orgueil nous pousse en effet à méconnaître nos insuffisances, à ignorer nos fautes, à mettre notre confiance en nos bonnes œuvres, en nous-même. Le désert, par le dépouillement et la nudité qu'il impose, nous libère de la séduction des apparences, de la tyrannie de la vanité, du pouvoir du « père du mensonge² ». Il nous conduit à une intense vie intérieure, à la recherche de la vérité, à la contemplation du Mystère de Dieu. Le désert, par sa nudité, nous révèle notre foncière indigence, notre radicale pauvreté. Il nous conduit à nous retrouver nous-même face à l'essentiel, mais surtout, il nous permet de trouver dans notre pauvreté notre richesse intérieure... Il nous ouvre à une prière d'autant plus ardente et à un abandon d'autant plus parfait que Dieu seul nous reste. Heureux ceux qui sauront jeûner de tout ce qui les distrait de la conscience de leur pauvreté, l'immensité des richesses divines est à eux !

Seuls ceux qui présenteront avec humilité leur pauvreté à Dieu pourront bénéficier des richesses d'une vie supérieure !

Le Carême est l'occasion que Dieu nous donne d'accueillir l'opulence et la richesse de la vie spirituelle. Si nous voulons que Dieu crée en nous un cœur nouveau, un cœur pur, capable de goûter la joie parfaite qu'Il est Lui-même, il nous faut accepter de déchirer notre vieux cœur, celui nous fait aimer ce qui n'est pas aimable, ou mal aimer ce qui l'est. C'est dans ce sens que Jésus disait : « S'aimer soi-même, c'est se perdre, haïr sa vie en ce monde, c'est la conserver pour la vie éternelle³ ». Le déchirement du cœur vise à une transformation de la vie intérieure, intime, personnelle, secrète. C'est pourquoi l'Évangile appelle à vivre et à agir avec pour seuls témoins le regard de Dieu et celui de sa conscience. Sinon l'homme vit hors de lui-même, hors de la vérité de son être. Il se rate lui-même !

Est-il encore possible à l'homme de la civilisation technique, audio-visuelle, anthropocentrique, d'accéder à son intériorité, de demeurer en présence de Dieu dans le secret de son cœur ? Comment pourra-t-il trouver le chemin de son cœur, désirer déchirer le voile qui lui dérobe la présence de Dieu, et par ce salutaire déchirement connaître la vérité et trouver grâce auprès de Dieu ? S. Paul nous invite au déchirement du cœur et à nous laisser réconcilier avec Dieu, en nous présentant Celui qui n'a pas connu le péché et que Dieu a pour nous identifié au péché des hommes, de sorte que semblables à Lui, nous partageons sa gloire ! Comment devant Jésus crucifié ne pas avoir le cœur déchiré ? Comment ne pas avoir le cœur déchiré devant l'Amour qui souffre volontairement, afin d'expier toutes les tortures que nos manques d'amour Lui infligent ? Comment ne pas avoir le cœur déchiré de voir que la mort de Celui qui nous aime et que nous aimons est nécessaire à notre salut ?

Que ce temps de pénitence soit pour chacun d'entre nous l'occasion d'entrer plus profondément dans le Mystère de la Mort et de la Résurrection du Christ qui sera le couronnement du carême. Par le jeûne, la prière et le partage, nous manifesterons concrètement notre désir de mener une vie nouvelle dont Dieu soit l'unique richesse et gloire. Alors nous sera donnée la joie d'être sauvés, l'Esprit généreux nous soutiendra, et notre bouche chantera sans fin les louanges du Seigneur⁴ ! Ainsi soit-il !

Abbé Guy PAGÈS

¹ Gn 3 19.

² Jn 8 44.

³ Cf. Jn 12 25.

⁴ Cf. Ps 50 14, 17.